Cheikh Sa'îd Al Qahtanî
L'auteur du livre " La citadelle du musulman"

LA PRIERE DU VOYAGEUR

Suivi de questions-réponses avec Cheikh Al-'Uthaymin

DAR AL MUSLIM

La prière du voyageur

صلاة المسافر في ضوء الكتاب والسنة

Cheikh Sa'îd Al-Qahtânî

Traduction: **Daralmuslim**

1ère Edition 1431H - 2010 G

Editions Dar Al-Muslim
2 rue Auguste Lacroix 69003 Lyon
29 rue Moret 75011 Paris
Tel: 04 78 60 13 79 - 01 55 28 74 31
Mail: librairie@daralmuslim.com
Site web: http://www.daralmuslim.com

Editions **DARALMUSLIM** 2011



LA PRIERE DU VOYAGEUR

Signification, catégories, comportement, degrés, règles.

Au nom d'Allah le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux

Introduction

Toutes les louanges appartiennent à Allah. Nous Le louons, et implorons Son aide et Son pardon. Et nous cherchons Sa protection contre le mal de nos âmes et ceux de nos mauvaises actions. Celui qu'Allah guide, nul ne peut l'égarer. Et celui qu'Allah égare, nul ne peut le guider. Et je témoigne qu'il n'y a de divinité en droit d'être adorée qu'Allah, Seul sans associé. Et je témoigne que Mohammed est Son serviteur et Son Messager, que les prières et les salutations d'Allah soient sur lui, sa famille, ses Compagnons, et tous ceux qui les ont suivi dans la bienfaisance jusqu'au jour de la Résurrection. Ensuite, ceci est une épître résumée de « la Prière du voyageur »dans lequel j'ai exposé:

- la signification du voyage et du voyageur,

- les différentes sortes de voyage,

- le comportement à adopter en voyage,

- l'origine du raccourcissement de la prière durant le voyage, et que cette dérogation est meilleure que l'accomplissement de la prière dans son intégralité.
- la distance à partir de laquelle il est permis de raccourcir sa prière,

- le fait que le voyageur raccourcisse sa prière dès qu'il quitte l'ensemble des habitations de son village,

- la durée durant laquelle le voyageur peut raccourcir sa prière,

- le raccourcissement de la prière pour les habitants de la Mecque ainsi que pour les pèlerins,

- l'autorisation d'accomplir les prières surérogatoires sur sa monture en voyage,

- la Sunna (tradition prophétique) est de délaisser les rawâtib (prières effectuées constamment avant ou après les cinq prières obligatoires) sauf celle du fajr et du witr,

- le jugement de la prière du voyageur effectuée derrière un résident et la prière du résident accomplie derrière un voyageur,

- le jugement de l'intention lors du raccourcissement et le regroupement des prières, et la continuité entre deux prières rassemblées,

- les dérogations du voyage,

- les règles du regroupement des prières, ses sortes, ses degrés, qu'il se fasse en voyage ou non.

J'ai beaucoup profité, pour ce travail, des appréciations et corrections de notre Sheikh, l'Imâm 'Abd Al 'Azîz ibn 'Abdillah ibn Bâz, qu'Allah lui fasse miséricorde, et qu'Il élève ses degrés au Paradis dans les jardins du délice.

J'implore Allah qu'Il bénisse et accepte ce travail auprès de Lui, et qu'Il le rende exclusivement voué à Son Noble Visage, qu'Il m'en fasse profiter durant ma vie et après ma mort, ainsi que tous ceux et celles auxquels il parviendra. Il est certes, le meilleur imploré et le plus généreux en lequel on espère. Il nous suffit et quel excellent garant Il est pour nous.

Qu'Allah prie, salue, et bénisse notre Prophète Muhammad, sa famille, ses Compagnons, et tous ceux qui les suivent dans la bienfaisance jusqu'au jour du Jugement. **L'auteur Sa'îd Ibn 'Ali ibn Wahf Al Qahtanî.**

Achevé la nuit du samedi, le 29/12/1421 de l'hégire.

Premièrement
La signification du voyage et du statut de voyageur

En langue arabe, le terme *safara* est construit sur une racine dont le sens renvoie à la notion de dévoilement. On dit que le voyage tient son nom du fait qu'il dévoile les visages des voyageurs ainsi que leurs comportements. Il en apparait ce qui était dissimulé jusqu'alors. Le voyage est également défini comme le parcours d'une distance. Ce terme est également utilisé pour exprimer le découvrement du visage de la femme. Le voyage est aussi défini comme le délaissement des habitations avec l'intention de se rendre à un endroit dans lequel il est permis de raccourcir les prières. **Al Jourjâny a dit**: *le voyage c'est parcourir une distance, et voyager à un endroit précis au moins trois jours et trois nuits quel que soit le moyen de transport* (*à dos de chameau par exemple, ou à pied*).

Deuxièmement
Les différentes sortes de voyage

1- le voyage interdit: tel que voyager dans le but de désobéir à Allah ou à Son Messager: pour vendre ou acheter de l'alcool et des produits interdits, pratiquer du banditisme ou du pillage, ou encore le voyage de la femme sans accompagnateur légal.

2- le voyage obligatoire: tel que voyager afin d'accomplir le pèlerinage, la ‘umra obligatoire, ou pour la lutte dans le sentier d'Allah lorsque cela est obligatoire.

3- le voyage recommandé: afin d'accomplir les actions

précédemment évoquées mais de façon surérogatoire.

4- le voyage permis: afin de commercer de manière licite, et pour toute autre raison autorisée.

5- le voyage détestable: tel le voyage d'une personne seule et sans compagnie, sauf si cela est nécessaire, car la Prophète ﷺ a dit: «*Si les gens avaient connaissance de ce que je sais sur le fait de voyager seul (ou de la solitude), aucun voyageur n'aurait pris la route seul de nuit* ».[1]

Voilà les catégories de voyage qu'ont cité les gens de science. Il convient donc à tout musulman de ne pas voyager dans un but interdit, ou de voyager intentionnellement dans un but détestable. Il doit plutôt se limiter à voyager vers ce qui est obligatoire, recommandé ou encore permis.[2]

P[1] Hadith authentique, rapporté par Al Boukharî (2998) selon Ibn 'Omar.

[2] **Les savants ont divergé concernant les catégories de voyage durant lequel il est permis au voyageur de bénéficier de certaines dérogations** telles que le raccourcissement et le regroupement des prières, la rupture du jeûne, passer les mains sur les chaussons et le turban lors des ablutions pendant une période de trois jours, et accomplir les prières surérogatoires sur sa monture:

1- **Certains savants ont dit**: toutes les dérogations (*citées précédemment*) sont applicables lors d'un voyage obligatoire, recommandé ou permis. En revanche, elles sont interdites durant un voyage illicite ou détestable.

2- **D'autres ont dit**: le raccourcissement des prières n'est permis que lors du pèlerinage, la'umra ou la lutte dans le sentier d'Allah, car une pratique obligatoire ne peut être délaissée que pour une autre obligation. Quant au voyage permis, interdit, ou détestable c'est interdit.

3- **D'autres ont dit**: On ne peut raccourcir les prières que lors d'un voyage d'adoration, car le Prophète n'a raccourci ses prières que lors d'un voyage obligatoire ou recommandé.

Troisièmement
Le comportement à adopter lors du voyage de la 'umra et du pèlerinage

Les comportements que le voyageur doit adopter et connaître afin de bénéficier d'une visite et d'un pèlerinage acceptés, et d'un voyage béni sont nombreux. Parmi eux: **il y en a qui sont obligatoires et d'autres recommandés.** Citons à titre d'exemple:

1- Il doit consulter Allahﷻ concernant le moment propice au voyage, sa monture, son compagnon de route, la bonne direction à emprunter (si les chemins sont nombreux) et il doit demander conseil aux personnes expérimentées et de bonne foi. Concernant le pèlerinage, c'est un voyage qui ne comporte que du bien sans aucun doute. La prière de consultation consiste à prier deux unités en dehors des prières obligatoires et d'invoquer Allah tel que le Prophèteﷺ nous l'a enseigné.[3]

2- Celui qui entreprend de se rendre au pèlerinage ou à la 'umra doit espérer obtenir, par cet acte, le Visage d'Allah et se

4- **L'imâm Abou Hanîfa, sheikh Al Islâm ibn Taymiya et grand nombre d'autres savants estiment qu'il est permis de raccourcir les prières même durant un voyage interdit.** Sheikh al Islâm a dit: La preuve en est que la permission de raccourcir les prières et de rompre le jeûne fut instaurée de manière générale et englobe toute sorte de voyage, sans spécifier de manière précise un voyage plutôt qu'un autre. Cet avis est le plus authentique, car le Coran et la Sunna ont évoqué le voyage de manière globale.

[3] Voir le hadith n°1162 et 6382 dans le sahîh d'Al Boukharî. Pour plus de détails concernant cette prière, consulter « *la citadelle du musulman* » de l'auteur.

rapprocher de Lui, tout en se méfiant de vouloir obtenir des biens mondains éphémères, le prestige, un titre honorifique, l'ostentation ou encore acquérir une réputation, car tout ceci cause l'annulation de telles pratiques. Allahﷻ dit:

قُلْ إِنَّ صَلَاتِي وَنُسُكِي وَمَحْيَايَ وَمَمَاتِي لِلَّهِ رَبِّ ٱلْعَٰلَمِينَ ﴿١٦٢﴾ لَا شَرِيكَ لَهُۥ ۖ وَبِذَٰلِكَ أُمِرْتُ وَأَنَا۠ أَوَّلُ ٱلْمُسْلِمِينَ ﴿١٦٣﴾

«***Dis: «En vérité, ma prière, mes actes de dévotion, ma vie et ma mort appartiennent à Allah, Seigneur de l'Univers. Il n'a pas d'associés! Et voilà ce qu'il m'a été ordonné, et je suis le premier à me soumettre (de cette communauté)*** » (s6/v162/163). Ilﷻ dit aussi:

قُلْ إِنَّمَآ أَنَا۠ بَشَرٌ مِّثْلُكُمْ يُوحَىٰٓ إِلَيَّ أَنَّمَآ إِلَٰهُكُمْ إِلَٰهٌ وَٰحِدٌ ۖ فَمَن كَانَ يَرْجُوا۟ لِقَآءَ رَبِّهِۦ فَلْيَعْمَلْ عَمَلًا صَٰلِحًا وَلَا يُشْرِكْ بِعِبَادَةِ رَبِّهِۦٓ أَحَدًۢا ﴿١١٠﴾

«***Dis: «Je suis en fait un être humain comme vous. Il m'a été révélé que votre Dieu est un Dieu unique! Quiconque, donc, espère rencontrer son Seigneur, qu'il fasse de bonnes actions et qu'il n'associe dans son adoration aucun autre à son Seigneur***» (s18/v110). Tel est le musulman: il ne désire obtenir que le visage d'Allah et la demeure dernière:

مَّن كَانَ يُرِيدُ ٱلْعَاجِلَةَ عَجَّلْنَا لَهُۥ فِيهَا مَا نَشَآءُ لِمَن نُّرِيدُ ثُمَّ جَعَلْنَا لَهُۥ جَهَنَّمَ يَصْلَىٰهَا مَذْمُومًا مَّدْحُورًا ﴿١٨﴾ وَمَنْ أَرَادَ ٱلْءَاخِرَةَ وَسَعَىٰ لَهَا سَعْيَهَا وَهُوَ مُؤْمِنٌ

فَأُوْلَـٰٓئِكَ كَانَ سَعْيُهُم مَّشْكُورًا ﴿١٩﴾

«*Quiconque désire [la vie] immédiate, Nous nous hâtons de donner ce que Nous voulons, à qui Nous voulons. Puis, Nous lui assignons l'Enfer où il brûlera méprisé et repoussé. Et ceux qui recherchent l'au-delà et fournissent les efforts qui y mènent, tout en étant croyants... alors l'effort de ceux-là sera reconnu* » (s17/v18).

Et dans un hadith divin, Allahﷻ dit: *Je suis le plus riche des associés. Quiconque fait une action en y associant autre que Moi, Je le délaisse lui et son associé* »[4] Et le Prophèteﷺ craignit le petit associationnisme pour sa communauté: «*Ce que je crains le plus pour vous est le petit associationnisme.* » *On l'interrogea à ce sujet, et il répondit: «L'ostentation* »[5]. Le Prophèteﷺ a dit dans un autre hadith: «*Celui qui désire être entendu (pour les actions qu'il accompli), Allah fera en sorte qu'on l'entende. Et celui qui désire être vu (lorsqu'il accompli des bonnes œuvres), Allah fera en sorte qu'il soit vu* »[6]. Allahﷻ dit:

وَمَآ أُمِرُوٓاْ إِلَّا لِيَعْبُدُواْ ٱللَّهَ مُخْلِصِينَ لَهُ ٱلدِّينَ حُنَفَآءَ وَيُقِيمُواْ ٱلصَّلَوٰةَ وَيُؤْتُواْ ٱلزَّكَوٰةَ ۚ وَذَٰلِكَ دِينُ ٱلْقَيِّمَةِ ﴿٥﴾

«*Il ne leur a été commandé, cependant, que d'adorer Allah, Lui*

---

[4] Hadith authentique, rapporté par Mouslim (2985).

[5] Hadith bon, rapporté par Ahmad. Al Albanî l'a rendu valable dans sahîh al Jâmi' (1555).

[6] Hadith authentique, rapporté par Al Boukharî (6499) et Mouslim (2987) selon Joundoub.

vouant un culte exclusif, d'accomplir la Ṣalāt et d'acquitter la Zakāt. Et voilà la religion de droiture » (s98/v5).

3- Celui qui souhaite se rendre au pèlerinage ou à la ʻumra doit s'enquérir des rites et règles liés à ces pratiques religieuses tels que: le raccourcissement et le regroupement des prières, les règles du tayamoum (*ablutions sèches en l'absence d'eau*), l'essuyage des chaussettes et autres, et d'autres règles nécessaires à l'accomplissement des rites. Le Prophète ﷺ a dit: «*Celui à qui Allah veut du bien, Il lui fait comprendre la religion* »[7].

4- Celui qui envisage de voyager doit se repentir de tout péché et désobéissance, qu'il se rende au pèlerinage ou à la ʻumra, car celui-ci est obligatoire quelque soit le voyage. Le vrai repentir consiste à s'éloigner et délaisser tout péché, en regrettant ceux du passé et en nouant la ferme intention de ne pas y revenir. S'il a causé du tort à d'autres personnes, il doit réparer ses injustices et s'en excuser, qu'elles touchent l'honneur ou les biens. Et ce, avant que ses bonnes actions ne soient données à celui qu'il aura lésé, jusqu'à ce qu'il n'en ait plus. On prendra alors des mauvaises actions des personnes lésées et on les attribuera au fautif[8].

5- Celui qui entreprend de se rendre au pèlerinage ou à la ʻumra doit veiller à utiliser de l'argent licite pour son voyage, car Allah est Pur et n'accepte que ce qui est pur. De plus les biens mal-

---

[7]Hadith authentique, rapporté par Al Boukharî (71) selon Mou'âwiya.

[8] Pour plus de détails, revenir au verset 31 de la sourate 24, ainsi que le hadith n°6534 et 6535 du sahîh Al Boukharî.

acquis sont une cause de rejet de l'invocation, et le Feu de l'Enfer revient de droit à tout corps qui s'est nourri de biens illicites.[9]

6- Il est recommandé au voyageur d'écrire son testament, et d'y énoncer ce qu'il doit et ce qui lui est dû, car la durée de vie de chacun est dans la Main d'Allah ﷻ:

إِنَّ ٱللَّهَ عِندَهُۥ عِلۡمُ ٱلسَّاعَةِ وَيُنَزِّلُ ٱلۡغَيۡثَ وَيَعۡلَمُ مَا فِي ٱلۡأَرۡحَامِۖ وَمَا تَدۡرِي نَفۡسٞ مَّاذَا تَكۡسِبُ غَدٗاۖ وَمَا تَدۡرِي نَفۡسُۢ بِأَيِّ أَرۡضٖ تَمُوتُۚ إِنَّ ٱللَّهَ عَلِيمٌ خَبِيرُۢ ٣٤

«***La connaissance de l'Heure (du jour de la Résurrection) est auprès d'Allah; et c'est Lui qui fait tomber la pluie salvatrice; et Il sait ce qu'il y a dans les matrices. Et personne ne sait ce qu'il acquerra demain, et personne ne sait dans quelle terre il mourra. Certes, Allah est Savant et Parfaitement Connaisseur*** » (s31/v34).

Le Prophète ﷺ a dit: «*Il n'est pas permis à un musulman qui souhaite faire un testament de passer deux nuits sans que celui-ci ne soit écrit auprès de lui* »[10]. Il doit rédiger ce testament devant témoins, régler ses dettes, et rendre ses emprunts à leurs propriétaires, ou obtenir leur autorisation afin de les conserver plus longtemps.

---

[9] . Voir le hadith 1015 du sahîh Mouslim.

[10] Hadith authentique, rapporté par Al Boukharî (2738) et Mouslim (1627) selon Ibn 'Omar.

7- Il est recommandé au voyageur qu'il enjoigne à sa famille de craindre Allah, car c'est la recommandation faite aux premiers et aux derniers:

وَلِلَّهِ مَا فِي ٱلسَّمَٰوَٰتِ وَمَا فِي ٱلۡأَرۡضِۗ وَلَقَدۡ وَصَّيۡنَا ٱلَّذِينَ أُوتُواْ ٱلۡكِتَٰبَ مِن قَبۡلِكُمۡ وَإِيَّاكُمۡ أَنِ ٱتَّقُواْ ٱللَّهَۚ وَإِن تَكۡفُرُواْ فَإِنَّ لِلَّهِ مَا فِي ٱلسَّمَٰوَٰتِ وَمَا فِي ٱلۡأَرۡضِۚ وَكَانَ ٱللَّهُ غَنِيًّا حَمِيدٗا ﴿١٣١﴾

«***Craignez Allah!»: Voilà ce que Nous avons enjoint à ceux auxquels avant vous le Livre fut donné, tout comme à vous-mêmes. Et si vous ne croyez pas (cela ne nuit pas à Allah, car) très certainement à Allah seul appartient tout ce qui est dans les cieux et sur la terre. Et Allah se suffit à Lui-même et Il est digne de louange*** » (s4/v131).

8- Le voyageur doit s'efforcer de choisir un compagnon de voyage vertueux, de préférence un étudiant en sciences religieuses, car cela lui permettra d'être bien orienté et d'éviter de commettre des erreurs pendant son voyage, son pèlerinage ou sa ʻumra. Le Prophèteﷺ a dit: «*L'homme suit la religion de son compagnon. Que chacun d'entre vous regarde qui il fréquente* »[11]. Ilﷺ a dit aussi: «*Ne fréquente qu'un croyant. Et que ne mange de ta nourriture qu'un homme pieux* »[12]. De plus, le Prophèteﷺ a comparé le bon compagnon au porteur de musc, et le mauvais compagnon au forgeron.[13]

---

[11] Hadith authentique, rapporté par Abou Dâoud (4833), Al Albanî l'a authentifié.

[12] Hadith bon, rapporté par Abou Dâoud et At-Tirmidhî. Al Albanî l'a validé.

[13] Pour plus de détails, consulter le hadith rapporté par Al Boukharî (5534) et

9- Il est recommandé au voyageur de faire ses adieux à sa famille, ses proches, les gens de science, ses voisins et amis. Le Prophète ﷺ a dit: « *Quiconque décide de voyager, qu'il dise à ceux qu'il laisse derrière lui: Je vous confie à Allah dont les dépôts ne se perdent jamais* »[14]. Le Prophète faisait ses adieux à ses Compagnons qui désiraient voyager: «*Je confie ta religion à Allah, tes dépôts et tes dernières actions* »[15].

Il disait également à celui qui lui demandait une recommandation avant de voyager: «*Qu'Allah t'approvisionne de piété, qu'Il te pardonne ton péché, et qu'Il te facilite l'accomplissement du bien où que tu sois* »[16]. Un homme qui voulait voyager s'est rendu auprès du Prophète ﷺ et lui demanda: «*Ô Messager d'Allah! Fais-moi une recommandation* ». « *Je te recommande de craindre Allah et de dire ALLAHOU AKBAR quand ton chemin t'amène à t'élever.*[17] » Une fois partie, le prophète invoquait Allah en ces termes: «*Ô Seigneur! Raccourcis-lui son parcours, et allège-lui son voyage* »[18].

Mouslim (2628) selon Abou Moussa.

[14] Hadith authentique, rapporté par Ahmad, et Ibn Mâja (2825). Al Albanî l'a authentifié dans as-Silsila (16, 2547).

[15] Hadith authentique, rapporté par Abou Dâoud (2600) et At-Tirmidhî (3442). Al Albanî l'a authentifié dans sahîh At-Tirmidhî.

[16] Hadîth rapporté par At-Tirmidhî (3444). Al Albanî l'a déclaré bon et authentique.

[17] En passant sur une colline par exemple, mais cela est valable pour tout type de montée. Le réviseur.

[18] Hadith bon, rapporté par At-Tirmidhî (3445), Ibn Mâja (2771), Ahmad, et Al Hâkim. Al Albanî l'a déclaré valable dans sahîh At-Tirmidhî.

10- Il est recommandé au voyageur qu'il parte un jeudi, au début de la journée, comme le faisait le Prophète. Ka'b ibn Mâlik a dit: «*Il est rare que le Prophète sortait pour voyager un autre jour que le jeudi* »[19]. De plus, le Prophète ﷺ invoquait Allah pour sa communauté afin qu'Il bénisse le début de la journée: «*Ô Seigneur! Bénis pour ma communauté les premières heures de sa journée* »[20].

11- Il est recommandé au voyageur qu'il invoque Allah au moment de sortir de chez lui: «*Au nom d'Allah, je place ma confiance en Allah en dehors duquel il n'y a ni force ni puissance. Ô Seigneur! Je me réfugie auprès de Toi contre le fait d'égarer ou d'être égaré, de commettre une erreur ou d'être induit en erreur, d'être injuste ou de subir une injustice, et d'agir par ignorance ou d'être victime d'un acte d'ignorance* »[21].

12- Il est recommandé au voyageur qu'il prononce l'invocation du voyage lorsqu'il monte sur sa monture, sa voiture, l'avion ou tout autre moyen de transport: «*Allah est le Plus Grand, Allah est le Plus Grand, Allah est le Plus Grand. Gloire à Celui qui nous a soumis tout cela alors que nous n'étions pas capables de les dominer, et c'est vers notre Seigneur que nous retournerons. Ô*

---

[19] Rapporté par al Boukharî (2949).

[20] Hadith authentique, rapporté par Abou Dâoud (2606), At-Tirmidhî (1212), ibn Mâja (2236) et Ahmad. Al Albanî l'a authentifié dans sahîh Abou Dâoud et sahîh At-Tirmidhî.

[21] La première partie du hadith est rapporté par Abou Dâoud (5095), et At-Tirmidhî (3426) avec une chaîne de transmission authentique. La deuxième partie du hadith est rapporté par Abou Dâoud (5094), At-Tirmidhî (3427), an-Nassaï (5536) et Ibn Mâjah (3884) avec une chaîne de transmission authentique.

Seigneur! Accorde-nous lors de ce voyage la piété, la crainte, et les actions que Tu agrées. Ô Seigneur! Allège-nous notre voyage et raccourcis-nous-en la distance. Ô Seigneur! Tu es le compagnon durant le voyage et Celui qui nous succède dans nos familles. Ô Seigneur! Je cherche Ta protection contre les peines du voyage, une apparence triste et affligeante, et contre un mauvais retour de situation dans ma famille et mes biens ». Et lors du retour, il dit ces paroles et y ajoute: «*Nous voilà de retour, repentant, soumis, et louant notre Seigneur* »[22].

13- Il est recommandé au voyageur de ne pas partir seul sans compagnie, en raison de la parole du Prophète ﷺ : « *Si les gens avaient connaissance de ce que je sais sur le fait de voyager seul (ou de la solitude), aucun voyageur n'aurait pris la route seul de nuit* »[23]. Il a dit aussi: «*Le voyageur seul est un diable, et les deux voyageurs seuls sont deux diables, et les trois voyageurs constituent un groupe* »[24]. [25]

---

[22] Hadith authentique, rapporté par Mouslim (1342).

[23] Hadith authentique, rapporté par al Boukharî (2998) selon ibn 'Omar.

[24] Hadith bon, rapporté par Abou Dâoud (2607), At-Tirmidhî (1674), Ahmad, et Al Hâkim. Al Albanî l'a déclaré valable dans dans as-silsila as-sahîha (62).

[25] **Note: Sheykh Al 'Uthaymin a commenté ces deux hadiths en disant**: «*Ces hadiths indiquent qu'il est indispensable au voyageur de partir accompagné et de ne pas s'isoler, car durant le voyage il peut tomber malade, s'évanouir, être attaqué ou encore être atteint par d'autres dangers. Et s'il voyage seul, personne ne pourra alors le défendre ou prévenir (les secours) et informer de sa situation. Ces recommandations sont valables lorsque la personne se retrouve réellement isolée durant son voyage. De nos jours, les routes débordent généralement d'automobilistes et il est rare que s'écoule une minute sans que ne passe une voiture. Ainsi, même si la personne se trouve seule dans son véhicule, elle n'est pas concernée par cette recommandation, car aujourd'hui les provinces et les villes sont voisines les unes des autres et*

14- Les voyageurs doivent désigner un émir parmi eux, afin de préserver l'unité et l'harmonie au sein du groupe. Ils seraient ainsi plus à même d'atteindre leur but. Le Prophète a dit: «*Lorsque trois personnes partent en voyage qu'elles désignent un dirigeant parmi elles* »[26].

15- Il est recommandé aux voyageurs, lorsqu'ils font une halte, de se regrouper. Certains Compagnons du Prophète lorsqu'ils s'arrêtaient à un endroit s'éparpillaient dans les sentiers montagneux et les vallées. Le Prophèteﷺ leur dit: «*Votre dispersion dans les sentiers montagneux et les vallées provient du diable* ». Après cela, ils ne firent plus une halte sans se regrouper, au point qu'un vêtement aurait suffi à tous les contenir[27].

16- Il est recommandé aux voyageurs, lorsqu'ils font halte à un endroit, d'invoquer Allah comme le faisait le Prophète: «*Je cherche protection par les paroles parfaites d'Allah contre le mal qu'Il a créé* ». Celui qui prononce ces paroles ne sera touché par

---

elle n'est donc pas menacée de se retrouver seule longtemps ». Voir l'explication de Riyâd as-Sâlihîne, hadiths 958-959. Le Sheykh Salîm Al Hilâly a dit dans le commentaire du deuxième hadith: «*Le diable s'écarte du groupe et ne l'approche pas, car chaque individu du groupe soutient et épaule son compagnon. De plus, ils se conseillent et se rappellent mutuellement et repoussent le mal qui peut atteindre l'un d'entre eux.* » Voir son commentaire de Riyâd as-Sâlihîne, hadith 959.NdT.

[26] Hadith bon, rapporté par Abou Dâoud (2608-2609). Al Albanî l'a déclaré valable dans sahîh abou Dâoud.

[27] Hadith authentique, rapporté par Abou Dâoud (2628). Al Albanî l'a authentifié dans sahîh abou Dâoud.

aucun mal jusqu'à ce qu'il quitte cet endroit[28].

17- Il est recommandé au voyageur qu'il proclame la grandeur d'Allah (*Allahou akbar*) lorsqu'il gravit des endroits élevés, et qu'il Le glorifie (*Soubhânallah*) lorsqu'il descend dans les plaines ou les vallées. Jâbir a dit: «Lorsque nous gravissions des sommets nous proclamions la grandeur d'Allah, et lors de la descente nous Le glorifions »[29]. Il ne doit pas élever sa voix excessivement lors du takbîr, car le Prophète ﷺ a dit: *«Ô vous les gens! Ne vous fatiguez pas (lorsque vous invoquez Allah), car vous n'invoquez ni un sourd ni un absent, mais Il est plutôt avec vous: Il entend tout et Il est proche »*[30].

18- Il est recommandé au voyageur qu'il invoque Allah lorsqu'il rentre dans un village ou une ville en disant: *«Ô Seigneur! Maître des sept cieux et ce qu'ils abritent, Maître des sept terres et de ce qu'elles portent en elles, Maître des diables et de ce qu'ils égarent, et Maître des vents et de ce qu'ils éparpillent. Je Te demande de m'accorder le bien de cette ville et de ses habitants ainsi que le bien qui s'y trouve. Et j'implore Ta protection contre le mal de cette ville et de ses habitants ainsi que le mal qui s'y trouve »*[31].

---

[28] Hadith authentique, rapporté par Mouslim (2809).
[29] Hadith authentique, rapporté par Al Boukharî (2993).
[30] Hadith authentique, rapporté par Al Boukharî (2992) et Mouslim (2704).
[31] Hadith bon et authentique, rapporté par An-Nassaï, Ibn Sany, ibn Hibbâne, Ibn Khouzeyma, Al Hâkim. Ad-Dhahaby l'a authentifié, et ibn Hajjar l'a validé. Al Haythamy a dit: rapporté par At-Tabarâny avec une bonne chaîne de transmission. Ibn Bâz a dit dans Touhfatoul Akhyâr: rapporté par An-Nassaï avec une bonne chaîne de transmission.

19- Il est recommandé au voyageur qu'il parte de nuit, et plus particulièrement en son commencement: «*Voyagez de nuit, car la terre se rétrécit la nuit*[32]. [33]

20- Il est recommandé au voyageur de dire à la fin de la nuit, lorsque l'aube apparaît: «*Qu'un témoin entende nos louanges à Allah (pour Ses bienfaits) et Ses épreuves envers nous. Ô notre Seigneur! Accompagne-nous et accorde-nous Ta grâce, et préserve-nous du Feu* »[34].

21- Il est recommandé au voyageur de multiplier les invocations durant son voyage, car celles-ci sont garanties d'être exaucées et ses demandes comblées. Le Prophète ﷺ a dit: «*Trois invocations sont exaucées sans aucun doute: «l'invocation de l'opprimé,*

---

[32] Hadith authentique, rapporté par abou Dâoud (2571), Al Hâkim et Al Bayhaqy. Al Albanî l'a authentifié dans sahîh abou Dâoud.

[33] **Note: Sheykh Al 'Uthaymin** a dit en expliquant ce hadith: «*Le Prophète a incité sa communauté à voyager de nuit car durant celle-ci le voyageur parcourt une plus grande distance que pendant la journée, car la nuit est un moment de fraîcheur et cela est plus léger et reposant pour les montures qui sont donc plus rapides. Ainsi, la distance paraît raccourcie et c'est comme si la terre était rétrécie* ». Voir l'explication de Riyâd as-Sâlihîne, hadith 964. Sheyh Salîm al Hilâly a dit: «*Il est préférable de voyager de nuit, car cela est plus apaisant pour le voyageur ainsi que pour sa monture. Il ne ressent donc pas la longueur et la fatigue du voyage. C'est comme si la terre avait été « pliée » et la distance diminuée* ». Voir son commentaire de Riyâd as-Sâlihîne, hadith 964. **Remarque: Sheykh 'abd Al Mouhsin Al 'Abbâd fût interrogé concernant le rétrécissement de la terre** durant la nuit cité dans ce hadith, et répondit: «*Cela ne veut pas dire que la terre se rétrécit réellement. Par exemple, une distance de 500 km diminue et devient 200 km. Non, mais c'est plutôt que le parcours est plus léger et plus facile de nuit que de jour* ». Voir son commentaire de sounan Abi Dâoud (cassette 191, 30min).

[34] Hadith authentique, rapporté par Mouslim (2718).

l'invocation du voyageur, et l'invocation du père pour son fils »[35]. Le pèlerin doit également multiplié ses invocations lorsqu'il se trouve à as-Safâ et al Marwâ (*deux monts situés à côté de la Maison Sacrée, entre lesquels le pèlerin doit effectuer sept aller-retour en commençant par as-Safâ et en terminant par al Marwâ*), au mont 'Arafa, et à Mouzdalifa aprés l'aube, mais aussi lors de la lapidation des stèles (petite et moyenne) durant les jours de tashriq (*10-11-12-13 de Dhoul Hijja*), car à ces six occasions le Prophète multipliait les invocations et levait ses mains pour implorer Allah.[36]

22- Le voyageur doit ordonner le bien et interdire le mal, en fonction de sa capacité et de sa connaissance, car il est indispensable qu'il soit savant et clairvoyant de ce qu'il ordonne ou interdit, tout en utilisant la douceur et la bienveillance. Il ne fait aucun doute que celui qui n'interdit pas le blâmable est menacé d'être puni par Allah et voir son invocation rejetée: «*Par Celui qui détient mon âme dans Sa main, vous ordonnerez le convenable et vous interdirez le blâmable ou Allah ne tardera pas à vous envoyer un châtiment de Sa part puis vous L'invoquerez ensuite mais Il ne vous répondra pas »*[37].

23- Le voyageur doit s'éloigner de toute désobéissance. Ainsi, il ne cause de tort à personne avec sa langue ou sa main, ni ne

---

[35] Hadith bon, rapporté par Abou Dâoud (1536), At-Tirmidhî (1905) Ibn Mâjah (3862) et Ahmad. Al Albanî l'a validé dans sahîh At-Tirmidhî.

[36] Voir zâd al-ma'âd d'Ibn Al Qayyim.

[37] Hadith authentique, rapporté par At-Tirmidhî (2169), Ibn Mâja et Ahmad. Al Albanî l'a authentifié dans sahîh At-Tirmidhî.

bouscule rudement les pèlerins. Il n'est ni médisant ni calomnieux. Il ne s'adresse à ses compagnons de voyage que de la meilleure des manières, il ne ment pas, ne parle pas sur Allah sans science, ou autres désobéissances et péchés de la sorte:

ٱلْحَجُّ أَشْهُرٌ مَّعْلُومَٰتٌ ۚ فَمَن فَرَضَ فِيهِنَّ ٱلْحَجَّ فَلَا رَفَثَ وَلَا فُسُوقَ وَلَا جِدَالَ فِى ٱلْحَجِّ

«Le ***pèlerinage a lieu dans des mois connus. Si l'on se décide de l'accomplir, alors point de rapport sexuel (durant la période de sacralisation), point de perversité, point de dispute pendant le pèlerinage*** » (s2/v197).

وَٱلَّذِينَ يُؤْذُونَ ٱلْمُؤْمِنِينَ وَٱلْمُؤْمِنَٰتِ بِغَيْرِ مَا ٱكْتَسَبُوا۟ فَقَدِ ٱحْتَمَلُوا۟ بُهْتَٰنًا وَإِثْمًا مُّبِينًا ﴿٥٨﴾

«***Et ceux qui offensent les croyants et les croyantes sans qu'ils l'aient mérité, se chargent d'une calomnie et d'un péché évident*** » (s33/v58). Et commettre un péché à la Mecque n'est pas identique à désobéir dans un autre endroit :

إِنَّ ٱلَّذِينَ كَفَرُوا۟ وَيَصُدُّونَ عَن سَبِيلِ ٱللَّهِ وَٱلْمَسْجِدِ ٱلْحَرَامِ ٱلَّذِى جَعَلْنَٰهُ لِلنَّاسِ سَوَآءً ٱلْعَٰكِفُ فِيهِ وَٱلْبَادِ ۚ وَمَن يُرِدْ فِيهِ بِإِلْحَادٍۭ بِظُلْمٍ نُّذِقْهُ مِنْ عَذَابٍ أَلِيمٍ ﴿٢٥﴾

«***Mais ceux qui mécroient et qui obstruent le sentier d'Allah et***

celui de la Mosquée sacrée, que Nous avons établie pour les gens: aussi bien les résidents que ceux de passage... Quiconque cherche à y commettre un sacrilège (le polythéisme par exemple) injustement, Nous lui ferons goûter un châtiment douloureux » (S22-V25).

24- Le voyageur doit observer l'ensemble des obligations et parmi celles-ci: la prière à son heure et en groupe. Il doit également multiplier les adorations telles que la lecture du Coran, le rappel et l'invocation d'Allah, la bienfaisance aux gens avec la parole et les actes, la douceur à leur égard, et les aider en cas de besoin. Le Prophète ﷺ a dit: «*L'exemple des croyants dans leur amour, leur miséricorde et leur affection les uns envers les autres est comparable à un seul corps. Lorsqu'un des membres de celui-ci se plaint, c'est l'ensemble du corps qui partage sa douleur par la fièvre et l'insomnie* »[38].

25- Le voyageur doit se parer des meilleurs caractères et agir de la sorte envers les gens. Le bon caractère englobe: la patience, le pardon, la douceur, la gentillesse, l'indulgence, la retenue et non la précipitation dans les affaires, la modestie, la générosité et la bonté, l'équité, la constance (*dans l'adoration*), la miséricorde, la loyauté, l'ascétisme et la piété, la bonté et l'honnêteté, la pudeur, la véracité, la bienveillance et la bienfaisance, la chasteté, le dynamisme et la vigueur. Étant donné l'immense mérite du bon caractère, le Prophète a dit: «*Les croyants qui ont la foi la plus parfaite sont ceux qui ont les meilleurs*

[38] Hadith authentique, rapporté part Al Boukharî (6011) et Mouslim (2586).

caractères »[39]. Et il a dit aussi: «Certes, le croyant atteint par son bon caractère le degré de celui qui jeûne constamment et de celui qui prie assidûment la nuit »[40].

26- Le voyageur doit aider le faible ainsi que son compagnon de voyage avec sa personne, ses biens, et son rang social, en les soulageant par le surplus de ses biens et de ce dont ils ont besoin. Abou Sa'îd Al Khoudry rapporte qu'ils étaient en voyage avec le Messager d'Allah lorsqu'il dit: «*Celui qui a une monture de trop, qu'il la mette à disposition de celui qui n'en n'a pas, et celui qui a un excédent de provisions qu'il le partage avec celui qui n'en a pas* ». Puis il cita les catégories de biens au point que nous pensions qu'aucun de nous n'avait droit à quelque surplus que ce soit[41]. Et Jâbir a dit: «*Le Messager d'Allah s'attardait (en voyage) afin de rejoindre la queue du convoi: il conduisait les faibles (afin qu'ils rejoignent la tête de la caravane) et les prenait derrière lui sur sa monture, et il invoquait Allah en leur faveur* »[42]. Ceci nous montre la clémence du Prophète ﷺ envers les faibles et les besogneux et l'attention qu'il portait à leurs intérêts, afin que les musulmans le prennent comme modèle et leurs dirigeants en particulier.

27- Le voyageur doit s'empresser de rentrer chez lui et ne pas s'attarder sans raison: «*Le voyage est une partie du châtiment: il*

---

[39] Hadith authentique, rapporté par Abou Dâoud (4682), At-Tirmidhî (1162), Ahmad, et Al Hâkim. Al Albanî l'a authentifié dans sahîh At-Tirmidhî.

[40] Hadith authentique, rapporté par Abou Dâoud (4798). Al Albanî l'a authentifié dans sahîh abou Dâoud et dans sahîh al Jâmi' (1932).

[41] Hadith authentique, rapporté par Mouslim (1728).

[42] Hadith authentique, rapporté par Abou Dâoud (2639) et Al Hâkim. Al Albanî l'a authentifié dans sahîh abou Dâoud et dans as-sahîha (2120).

empêche l'un d'entre vous de manger, boire et dormir (comme il le fait chez lui). Ainsi, lorsque l'un d'entre vous a accompli son besoin, qu'il s'empresse de rentrer chez les siens »[43].

28- Il est recommandé au voyageur d'invoquer Allah durant son retour comme le faisait le Prophète: lorsqu'il rentrait d'une expédition, du pèlerinage ou d'une "umra il proclamait la grandeur d'Allah à chaque sommet qu'il gravissait puis disait: «*Il n'y a de divinités en droit d'être adorée qu'Allah, Seul, sans associé. A Lui la Royauté et la Louange, et Il est Capable de tout. Nous voilà de retour, repentant, soumis, prosternés et louant notre Seigneur. Allah a tenu Sa promesse, a secouru Son serviteur, et Seul Il a vaincu les coalisés »*

29- Il est recommandé au voyageur qu'il dise, lorsqu'il aperçoit sa ville: «*Nous voilà de retour, repentants, soumis, et louant notre Seigneur »*. Il répète cette invocation jusqu'à ce qu'il pénètre dans sa ville comme le faisait le Prophète[44].

30- Le voyageur ne doit pas rentrer chez lui, sans nécessité, de nuit après une longue absence, à moins qu'il les ait informés de l'heure exacte de son retour, car le Prophète a interdit cette pratique. Selon Jâbir: «Le Prophète a interdit au voyageur de rentrer chez lui de nuit »[45]. Une autre version explique la raison de cette interdiction: «*Afin que la femme puisse se coiffer et s'épiler (afin d'accueillir son mari)* ». Et dans une autre version: «Le Prophète a interdit au voyageur de rentrer chez lui

[43] Hadith authentique, rapporté part Al Boukharî (1804) et Mouslim (1927).
[44] Hadith authentique, rapporté par Mouslim (1342).
[45] Hadith authentique, rapporté par Al Boukharî (1801) et Mouslim (1928).

de nuit, afin de ne pas les espionner ou de les trouver dans une situation embarrassante »[46].

31- Il est recommandé au voyageur de prier deux unités de prière dans la mosquée voisine de sa maison comme le faisait le Prophèteﷺ : «*Lorsque le Prophèteﷺ rentrait de voyage, il commençait d'abord par prier deux unités de prière à la mosquée avant de rentrer chez lui* »[47].

32- Il est recommandé au voyageur, à son retour, d'être attentionné et bienfaisant envers ses enfants et ceux de son voisinage lorsqu'ils l'accueillent. Ibn 'Abbâs a dit: «*Lorsque le Prophète arriva à la Mecque, il fut accueilli par des enfants de la tribu de 'abd al Mouttalib. Il porta l'un d'entre eux devant lui et prit l'autre derrière lui (sur sa monture)* »[48]. Et 'Abd Allah ibn Ja'far a dit: « *Nous accueillions le Prophèteﷺ lorsqu'il rentrait de voyage. Un jour, il fut accueilli par moi et Al Hasan ou Al Housseyn: il fit monter l'un de nous devant lui et l'autre derrière lui jusqu'à ce que nous rentrâmes à Médine* »[49].

33- Il est recommandé au voyageur d'offrir des cadeaux car ils rapprochent les cœurs et font disparaître la rancune. La personne doit l'accepter et remercier le donateur, et il est détestable de le refuser tant que celui-ci n'est pas contraire à la législation. Le Prophèteﷺ a dit: «*Offrez-vous des cadeaux, vous*

---

[46] Rapporté par Mouslim (1928).

[47] Hadith authentique, rapporté par Al Boukharî (443) et Mouslim (716).

[48] Hadith authentique, rapporté par Al Boukharî (1798- 5965).

[49] Hadith authentique, rapporté par Mouslim (1928), Abou Dâoud (2566) et Ibn Mâja (3773).

vous aimerez »[50]. Les cadeaux sont une cause d'amour entre les croyants, et pour cette raison un poète a dit: « *Les cadeaux que les gens s'offrent les uns aux autres, font naître l'union dans leurs cœurs* ». Il est rapporté qu'un pèlerin rentra du pèlerinage sans rien apporter à ses proches. L'un d'eux se mit en colère et dit: «C'est comme si les pèlerins maintenant ne s'approchaient plus de moi. Ils n'ont apporté de la Mecque ni siwâk ni sandales. Ils sont revenus et n'ont pas trouvé de bois d'arîk, et n'ont mis quelque présent dans la main de nos enfants. Et l'eau de Zamzam fait partie des meilleurs cadeaux car elle est bénie. Le Prophèteﷺ a dit à son sujet: «*Elle (l'eau de Zamzam) est bénie. Elle constitue à elle seule une nourriture et un remède contre les maladies* »[51]. Jâbir rapporte du Prophèteﷺ : «*l'invocation est exaucée quand on boit de l'eau zamzam*»[52]. Il est également rapporté que « le Prophèteﷺ transportait l'eau de Zamzam dans des récipients et des outres, et il en aspergeait et abreuvait les malades »[53].

34- Il est recommandé au voyageur de donner l'accolade à ses proches et ses amis lors de son retour, car c'était la pratique des Compagnons du Prophète, comme le rapporte Anas: «*Lorsqu'ils (les Compagnons) se rencontraient ils se serraient la main, et*

[50] Hadith bon, rapporté par Abou Ya'lâ, al Bayhaqy, Al Boukharî dans « Al adab al moufrad ». Ibn Hajjar l'a déclaré bon, ainsi qu'al Albanî.

[51] Hadith authentique, rapporté par Mouslim (2473). La deuxième partie est rapportée par Al Bazzâr, Al Bayhaqy et At-Tabarâny avec une chaîne de transmission authentique.

[52] Hadith authentique, rapporté par ibn Mâja (3062), Al Bayhaqy et Ahmad. Al Albanî l'a authentifié.

[53] Hadith authentique, rapporté par At-Tirmidhî (963) et Al Hâkim. Al Albanî l'a authentifié dans as-Sahîha (883) et dans sahîh al Jâmi' (4931).

lorsqu'ils rentraient de voyage ils se prenaient dans les bras »[54].

35- Il est recommandé au voyageur de regrouper ses amis afin de les convier à un repas dès son retour, comme le faisait le Prophète. Jâbir ibn 'abdillah rapporte que lorsque le Prophète ﷺ arriva à Médine il égorgea une chamelle ou une vache. Mou'âdh rapporte de Chou'ba, selon Mouhârib qui a entendu Jâbir Ibn 'Abdillah: «*Le Prophète ﷺ m'a acheté un chameau contre deux onces et un dirham ou contre deux dirhams, puis lorsqu'il arriva à Sirâr (un endroit qui se trouve à trois miles à l'est de Médine) il ordonna d'égorger une vache et on en mangea »*[55]. Ce repas est aussi appelé « **an-naqî'a** » car c'est le repas que prend celui qui rentre de voyage. Ce hadith et d'autres montre la recommandation à l'imam ou au chef de convier ses amis à un repas dès son retour de voyage. Cette pratique est recommandée chez les pieux prédécesseurs.[56]

36- Le voyageur ne doit amener avec lui ni clochette, ni flûte, ni chien durant son voyage. Selon abou Houreyra, le Prophète ﷺ a dit: «*Les anges n'accompagnent pas un groupe de voyageur dans lequel se trouve un chien ou une clochette »*[57]. Et selon lui, le Prophète ﷺ a dit: «*La cloche est une des flûtes du diable »*[58].

---

[54] Récit rapporté par At-Tabarâny et Al Haythamy qui a dit que ses rapporteurs étaient dignes de confiance.

[55] Hadith authentique, rapporté par Al Boukharî (3089) et la version est de lui, et Mouslim (715).

[56] Comme l'a dit ibn Battâl dans Fath Al Bâri.

[57] Hadith authentique, rapporté par Mouslim (2113).

[58] Hadith authentique, rapporté par Mouslim (2114), Ahmad et Abou Dâoud (2556).

37- Lorsque le voyageur souhaite partir avec une de ses femmes (lorsque qu'il est marié à plusieurs épouses) il doit tirer au sort entre elles. Celle envers laquelle le tirage sera favorable voyagera avec son mari. 'Âisha rapporte: «*Lorsque le Prophète désirait voyager il tirait au sort entre ses épouses. Celle dont la flèche sortait l'accompagnait dans son voyage* »[59]. Sheikh Ibn Bâz a dit: « *Ceci est la Sounna. Lorsque quelqu'un souhaite voyager en compagnie d'une de ses femmes, qu'il tire au sort entre elle, car il y a dans cette pratique un immense soulagement* »[60].

Quatrièmement

L'origine du raccourcissement des prières en voyage

Cette pratique est établie d'après le Coran, la Sounna, et le consensus:

1-La preuve dans le Qoran est la parole d'Allah:

وَإِذَا ضَرَبْتُمْ فِي ٱلْأَرْضِ فَلَيْسَ عَلَيْكُمْ جُنَاحٌ أَن تَقْصُرُوا۟ مِنَ ٱلصَّلَوٰةِ إِنْ خِفْتُمْ أَن يَفْتِنَكُمُ ٱلَّذِينَ كَفَرُوٓا۟ ۚ إِنَّ ٱلْكَـٰفِرِينَ كَانُوا۟ لَكُمْ عَدُوًّا مُّبِينًا ﴿١٠١﴾

«***Et quand vous parcourez la terre, ce n'est pas un péché pour vous de raccourcir la prière, si vous craignez que les mécréants ne vous mettent à l'épreuve, car les mécréants demeurent pour vous un ennemi déclaré*** » (s4/v101).

Ya'lâ ibn Oumaya a dit à 'Omar Ibn Al Khattâb: «Allah dit: « *ce*

---

[59] Hadith authentique, rapporté par Al Boukharî (3593) et Mouslim (2445).

[60] L'auteur a dit: «*J'ai entendu cette parole de notre Sheikh, l'Imâm Ibn Baz lors de son explication du hadith 2879 du sahîh Al Boukharî.* »

n'est pas un péché pour vous de raccourcir la prière, si vous craignez que les mécréants ne vous mettent à l'épreuve », et de nos jours les gens sont en sécurité (du mal des mécréants) ». Il lui répondit: «Je me suis étonné de ce dont tu t'étonnes et j'ai donc interrogé le Messager d'Allah qui me dit: «*C'est (le raccourcissement des prières) une aumône qu'Allah vous a accordé. Acceptez- donc Son aumône* »[61].

2- Dans la Sounna, de nombreuses informations confirment que le Messager raccourcissait ses prières en voyage, que ce soit lors du pèlerinage, de la "umra ou en expédition. 'Abd Allah ibn 'Omar a dit: «*J'ai accompagné le Messager d'Allah et il ne priait pas plus de deux unités de prières en voyage. Abou Bakr, 'Omar, et 'Othmâne faisaient de même* »[62]. 'Âisha rapporte: «*Allah a prescrit la prière et au début de son obligation elle comportait deux unités de prière que ce soit sur place ou en voyage. Plus tard, elle resta constituée de deux unités en voyage, et fut augmentée de deux unités sur place* ». Dans une version d'Al Boukharî: «*La prière fut prescrite composée de deux unités de prières. Puis le Prophète émigra à Médine, et elle fut prescrite de quatre unités, et la prière en voyage fut laissée comme telle* »[63]. Ahmad a jouté dans sa version: «*Sauf le maghreb, car c'est le witr (chiffre impair) de la journée, et le sobh car la lecture (du Coran) y est plus longue* »[64]. Ibn 'Abbâs a dit: «*Allah a instauré la prière par la langue de votre Prophète: quatre unités en étant*

[61] Hadith authentique rapporté par Mouslim (686).
[62] Récit authentique, rapporté par Al Boukharî (1102) et Mouslim (689).
[63] Récit authentique, rapporté par Al Boukharî (350, 1090, 3935) et Mouslim (1570).
[64] Rapporté par Ahmad, ibn Khouzeyma (305) et Ibn Hibbâne (2738).

résident, deux unités en voyage, et une seule en cas de peur »[65]. 'Abd'Allah ibn Mass'oud rapporte: «*J'ai prié avec le Messager d'Allah deux unités de prière à Minâ, et deux unités de prières avec abou Bakr as-Siddîq, et deux unités de prière avec 'Omar ibn al Khattâb. Ah si seulement je pouvais prier deux unités de prière acceptées (par Allah) au lieu de quatre* ». Et dans une autre version: «*J'ai prié deux unités de prière avec le Prophète*ﷺ*, et deux unités avec Abu Bakr, et deux unités avec 'Omar. Puis la divergence est apparue. Si seulement je pouvais bénéficier de deux unités acceptées (par Allah) au lieu de quatre »*[66].

3- Tous les savants sont unanimes pour affirmer que tout voyageur peut raccourcir la prière que ce soit lors du pèlerinage, la "umra, la lutte dans le sentier d'Allah. Il raccourcit les prières de quatre unités en deux unités. Ils sont également unanimes concernant le fait que le voyageur ne peut raccourcir la prière du maghreb (composée de trois unités) ni celle du sobh (composée de deux unités).

Cinquièmement
Il est préférable de raccourcir les prières en voyage plutôt que de les accomplir normalement

'Abd Allah ibn 'Omar rapporte du Messager d'Allahﷺ : «*Certes, Allah aime que Ses dérogations soient pratiquées, de la même*

---

[65] Récit authentique, rapporté par Mouslim (687).

[66] Récit authentique, rapporté par Al Boukharî (1084) et Mouslim (695). NdT: Sous son califat, 'Othmâne pria à Minâ quatre unités de prière au lieu de deux comme le veut la Sounna. C'est pour cette raison que 'Abd Allah ibn Mass'oud souhaita n'avoir accompli que deux unités.

façon qu'Il déteste que Ses interdits soient commis »[67]. Et dans une autre version: «*Certes, Allah aime que Ses dérogations soient pratiquées comme Il aime que soient appliquées Ses obligations* »[68]. Si le voyageur accomplit sa prière intégralement celle-ci est valable, mais il aura malgré tout délaissé ce qui est meilleur, car 'Âisha accomplissait intégralement ses prières en voyage après la mort du Prophète[69], et 'Othmâne a également accomplit la prière intégralement à Minâ[70]. Cependant, il est préférable d'agir conformément à la pratique qui était celle du prophèteﷺ tout au long de sa vie lors de ses voyages.[71] J'ai

---

[67] Hadith authentique, rapporté par Ahmad et authentifié par Albânî.

[68] Hadith authentique, rapporté par Ibn Hibbâne (354) et At-Tabarâny (11880). Al Albanî l'a authentifié dans al Irwâ (564).

[69] (Voir sahîh Mouslim, hadith n°685)

[70] Voir sahîh Al Boukharî, hadith n°1084 et 1656, et sahîh Mouslim, hadith n°695

[71] Sheykh Al Islâm ibn Taymiya a dit: «*Les savants ont divergé concernant le fait d'accomplir quatre unités de prière en voyage: est-ce interdit ou déconseillé? Est-il préférable de délaisser cette pratique? Est-ce recommandé? Ou ces deux pratiques sont-elles identiques?* ***Cinq avis ont été émis****:*

a) ***L'accomplissement intégrale des prières est préférable****, comme l'a dit As-Shâfi'y dans un de ces avis*

b) ***Les deux pratiques sont identiques****, comme l'a dit un groupe des élèves de l'imâm Mâlik*

c) ***Le raccourcissement est préférable****, comme l'a dit As-Shâfi'y dans le plus juste de ses avis, et Ahmad dans une de ses deux versions*

d) ***Le raccourcissement est obligatoire****, comme l'a dit Abou Hanîfa et Mâlik dans l'une de ses versions*

e) ***Le raccourcissement est une sounna****, et l'achèvement des prières est détestable. Pour cette raison, il n'est pas obligatoire d'avoir l'intention de raccourcir ses prières avant d'entreprendre son voyage, comme l'ont dit la majorité des savants, tels que Abou Hanîfa, Mâlik, Ahmad dans une de ses deux versions. Cet avis est le plus probable* ». Voir Majmou' al Fatâwa

entendu notre Sheikh, l'imâm 'Abd Al 'Azîz ibn 'Abdillah ibn Bâz dire: «*A la base, la prière se compose de deux unités de prière comme Allah l'a prescrit. Puis après l'émigration, Il a ajouté deux unités de prières pour le résident au 'isha, au dhor, au 'asr et la prière du voyageur resta telle quelle: deux unités de prière au 'isha, au dhor et au 'asr, ce qui soutient l'obligation originelle, et le maghreb et le sobh restèrent ainsi (3 et 2 unités respectives). Le raccourcissement est donc une sounna très recommandée, mais il n'y a aucun mal à prier intégralement en voyage. Le raccourcissement est une aumône de la part d'Allah, et celui qui prit quatre unités en voyage n'est pas blâmable, car 'Âisha priait de la sorte en voyage, car elle estimait que la prière intégrale ne la gênait pas, et aucun Compagnon ne lui a reproché sa pratique, d'autant plus qu'elle faisait partie des personnes les plus savantes à son époque* »[72]. Si le voyageur oublie de prier alors qu'il est résident et se rappelle de celle-ci en voyage il doit l'accomplir intégralement sans la raccourcir, comme le dit l'ensemble des savants, car la prière qu'il devait accomplir était de quatre unités. Il ne lui est donc pas permis de la raccourcir. De plus, il a oublié une prière de quatre unités et doit donc rattraper

[72] J'ai entendu cette parole lors de son commentaire des hadiths 452 à 455 de Boulough al Marâm. Il a dit en expliquant le hadith de 'Âisha: «*Le Prophète raccourcissait et priait intégralement en voyage, et il jeûnait et mangeait* »: les savants ont dit que cette version du hadith n'est pas sûre et qu'elle est plutôt irrégulière. Ce qui est rapporté de manière sûre est qu'il raccourcissait ses prières en voyage. Et la version de 'Âisha contredit les autres versions authentiques comme celles d'Anas et d'autres Compagnons. Malgré tout, la pratique de 'Âisha indique que la prière intégrale est permise en voyage, tout en rappelant que la sounna du Prophète est prioritaire et plus méritoire. 'Othmâne raccourcissait les prières en voyage et pria plus tard entièrement alors que certains Compagnons priaient avec lui ».

une prière de quatre unités. Si le voyageur oublie de prier une prière en voyage et s'en souvient alors qu'il est résident il doit l'accomplir intégralement comme le dit l'imâm Ahmad. C'est aussi l'avis de Al Awza'î, Dâoud, As-Shâfi'î dans une de ses deux versions. Quant à Mâlik, At-Thawry et les savants de la logique, ils estiment qu'il doit la raccourcir, car il n'a oublié que deux unités de prière[73], et Allah est le Plus Savant.[74] Et s'il l'oublie en voyage et s'en rend compte durant ce même voyage ou un autre, il doit alors la rattraper par deux rak'at. Puisqu'il devait la faire durant un voyage et la rattraper durant un voyage[75].

---

[73] Voir *al Moughny* et autres.

[74] Note: Le grand savant Mouhammed ibn Sâlih Al 'Uthaymin a choisi que l'avis le plus juste est que celui qui oublie une prière en voyage et s'en souvient à son retour doit la rattraper par 2 *rak'at* (comme s'il était en voyage), car il devait l'accomplir en voyage. Et puisque c'est ainsi qu'elle s'accomplit en voyage, il ne doit donc pas l'accomplir intégralement. Le musulman peut se retrouver face à quatre situations:

a) au cours de son voyage, il se rend compte qu'il a oublié une prière qu'il devait accomplir durant ce voyage. Il doit alors la rattraper en priant deux unités.

b) En tant que résident, il se rend compte qu'il a oublié une prière qu'il devait accomplir toujours selon ce statut de résident. Il doit la rattraper intégralement.

c) étant résident, il se souvient d'une prière qu'il devait accomplir durant son voyage. Il doit la rattraper par deux *rak'ats*, comme s'il était en voyage, selon l'avis le plus juste.

d) au cours de son voyage, il se rend compte qu'il a oublié une prière qu'il devait accomplir alors qu'il était résident. Il doit la rattraper par quatre rak'ats, comme s'il était résident.

[75] Voir *al Moughny*.

Sixièmement
La distance à partir de laquelle la prière peut être raccourcie

L'imâm Al Boukhârî a dit: **Chapitre : A partir de quelle distance la prière est-elle raccourcie**? Le Prophète ﷺ a appelé « ***voyage*** » une distance d'un jour et une nuit. Ibn 'Omar et Ibn 'Abbâs raccourcissaient leurs prières et rompaient le jeûne à partir de quatre bouroud, soit seize lieues (***environ 76 km***)[76]. Al Hâfidh Ibn Hajar a dit: «Al Boukharî a dit: **A partir de quelle distance la prière est-elle raccourcie**? Il veut par cette parole indiquer la distance minimum que le voyageur souhaite parcourir et à partir de laquelle il peut raccourcir ses prières. L'auteur a énoncé ce chapitre sous forme interrogative, et a cité son choix en indiquant que la distance minimum est d'un jour et une nuit ». Al Hâfidh a dit également au sujet de la parole d'al Boukharî: «Le Prophète ﷺ a appelé « ***voyage*** » une distance d'un jour et une nuit »: C'est-à-dire qu'il a nommé la durée d'un jour et une nuit voyage. C'est comme s'il faisait allusion au hadith de Abou Hourayra cité plus loin dans ce chapitre ». Le hadith en question est la parole du Prophète ﷺ : «*Il n'est pas permis à une femme qui croit en Allah et au jour dernier de voyager à une distance d'un jour et une nuit sans qu'elle soit accompagnée d'un mahram*

[76] Note: voir le sahîh d'al Boukharî: Chapitre: A partir de quelle distance la prière est-elle raccourcie? Avant le hadith 1086. Ibn Hajar a dit au sujet de la parole d'ibn 'Omar et ibn 'Abbâs: Ibn al Moundhir l'a transmis selon la version de Yazîd ibn abi Habîb, selon 'Atâ ibn abi Rabâh: ibn 'Omar et ibn 'Abbâs priaient deux unités et rompaient le jeûne à partir de quatre bouroud et au-delà. Al Albanî a déclaré ce récit authentique, Al Bayhaqy l'a rapporté dans ses sounan: Ibn 'Omar et Ibn 'Abbâs priaient deux unités et rompaient le jeûne à partir de quatre bouroud et au-delà. Cette chaîne de transmission est authentique (voir Irwâ el ghalîl).

(responsable légal) »[77]. Et dans une version de Mouslim: «*Il n'est pas permis à une femme musulmane d'entreprendre un voyage d'une nuit sans qu'elle soit accompagnée d'un parent qui lui est interdit en mariage* ». Et dans une autre version: «*Il n'est pas permis à une femme qui croit en Allah et au jour dernier de voyager à une distance d'un jour sans qu'elle soit accompagnée d'un mahram (responsable légal)»*. Selon Ibn 'Omar, le Prophète ﷺ a dit: «*La femme ne voyage pas durant trois jours sans qu'elle soit accompagnée d'un mahram* ». Et dans une version: «*La femme ne peut voyager trois jours durant sans accompagnateur légal* ». Et dans la version de Mouslim: «*Il n'est pas permis à une femme qui croit en Allah et au jour dernier de voyager à une distance d'une nuit sans qu'elle soit accompagnée d'un mahram (responsable légal)* »[78]. Selon abou Sa'îd al Khoudry, le Messager d'Allah ﷺ a dit: « *Il n'est pas permis à une femme qui croit en Allah et au jour dernier d'entreprendre un voyage de trois jours et au-delà sans qu'elle soit accompagnée de son père, son fils, son mari, son frère, ou tout autre accompagnateur légal* »[79]. Et selon ibn 'Abbâs, le Prophète ﷺ a dit: «*Il n'est pas permis à un homme de s'isoler avec une femme sans qu'elle soit accompagnée d'un mahram, et une femme ne peut voyager sans mahram* »[80]. Al Hâfidh ibn Hajar a dit: «*Si l'on entend par « un jour » et « une nuit » la durée totale (c'est-à-dire 24 heures), la divergence est moindre et est comprise dans les trois jours (cités par le Prophète). La durée minimale du voyage est donc un jour et une nuit* » (*voir Fath al Bâri*). **Il est rapporté**

[77] Hadith authentique, rapporté par Al Boukharî (1088) et Mouslim (1339).
[78] Hadith authentique, rapporté par Al Boukharî (1086) et Mouslim (1338).
[79] Hadith authentique, rapporté par Mouslim (1341).
[80] Hadith authentique, rapporté par al Boukharî (5233) et Mouslim (1341).

authentiquement qu'Ibn 'Abbâs a dit: «*Ne raccourcis pas à 'Arafa et à la vallée de Nakhla, mais raccourcis à 'Asafâne (une fontaine située sur la route entre al Jouhfa et la Mecque), à at-Tâyf, et à Joudda. Lorsque tu arrives auprès des tiens ou de tes troupeaux prie intégralement* »[81]. En résumé, la majorité des savants estiment que la distance à partir de laquelle la prière est raccourcie est de quatre bouroud. Le barîd est égale à la distance d'une demi-journée, ou quatre lieues. La lieue est égale à trois miles. Ainsi, lorsque la distance à parcourir est de seize lieues ou quarante-huit miles, le voyageur peut raccourcir ses prières selon l'avis de la majorité des savants, et c'est ce qui est plus prudent pour le musulman.

Note: La distance à partir de laquelle le voyageur peut raccourcir ses prières lorsqu'il a quitté l'ensemble des habitations de son village est une question sur laquelle les savants ont divergé, à un tel point qu'Ibn Al Moundhir a cité environ vingt avis sur le sujet. **Sheikh Al Islâm a dit**: «*Les savants ont divergé sur le raccourcissement des prières: est-il limité à une catégorie de voyage en particulier ou est-il permis en toutes circonstances* ». Il a choisi que l'avis le plus probable est que le raccourcissement des prières est valable lors de n'importe quel voyage, qu'il soit court ou long, comme les habitants de la Mecque ont raccourci la prière derrière le Prophète alors qu'ils étaient à 'Arafa et à Mina. Il y a entre la Mecque et 'Arafa environ un barîd, c'est -à-dire quatre lieues. Mais à condition que cela soit considéré comme un voyage comme le fait de s'approvisionner et de sortir dans les vastes étendues (*le désert par exemple*). Les savants ont aussi divergé sur le raccourcissement des habitants de la

[81] Récit rapporté par al Bayhaqy, et ibn abi Shayba. Al Albanî l'a authentifié dans Irwâ al Ghalîl.

Mecque: certains ont dit que cela faisait partie des rites du pèlerinage, et d'autres ont dit que cela faisait partie du voyage. Ces deux avis sont cités par certains élèves de l'imâm Ahmad. **L'avis le plus juste est le deuxième**: ils ont raccourci en raison du voyage. C'est pour cette raison qu'ils ne raccourcissaient pas leurs prières à la Mecque alors qu'ils étaient en état de sacralisation. Ainsi, le raccourcissement est lié au voyage.[82] **J'ai entendu notre Sheikh, l'imâm 'Abd Al 'Azîz ibn Bâz dire**[83]: « *A première vue, les règles du voyage s'appliquent à tout ce qui est considéré comme tel: le raccourcissement et le regroupement des prières, la rupture du jeûne, et l'essuyage des chaussons durant trois jours, car le voyageur a besoin de provisions et de vivres. Alors que ces règles ne peuvent s'appliquer à ce qui n'est pas considéré comme un voyage. Et si le musulman souhaite suivre l'avis de la majorité des savants, à savoir: le voyage est considéré comme tel à partir d'une distance de deux jours continus*[84]*. Car une distance inférieure à un barîd ou à trois lieues n'est pas considérée comme un voyage pour la majorité des savants. Donc, si le musulman agit selon cet avis, cela est plus prudent. Afin que les gens ne négligent pas les prières en les raccourcissant alors*

---

[82] Voir Majmou' al Fatâwa, Al Moughny, et Fath al Bâri

[83] Lors du commentaire du hadith 457 de Boulough al Marâm

[84] **Note: équivalant à quatre bouroud**, le barîd correspond à une distance d'une demi-journée. Le sens de « continu » veut dire que le voyageur ne s'arrête pas souvent. Le barîd est estimé à quatre lieues, donc quatre bouroud équivalent à seize lieues. La lieue correspond à trois miles. Donc, seize lieues sont égales à quarante-huit miles. Le mile équivaut à mille six cent mètres. **Les quatre bouroud représentent ainsi 76,8 km environ**. D'autres l'ont estimé à 80,64 km et d'autres 72. Sheiykh Al 'Uthaymin a dit: «***Le mile connu équivaut à 1600 mètres*** ». Voir Charh al moumti', Taysîr al 'Allâm, et al Fath ar-rabbâny d'Al Bannâ.

qu'ils ne le devraient pas, à cause notamment de l'expansion de l'ignorance et du peu de clairvoyance, et encore plus avec la présence des voitures. Tout cela peut amener à la négligence, à un point où le voyageur serait capable de rompre le jeûne en périphérie de sa ville. Les deux jours correspondent à 70 ou 80 km environ »[85]. **Notre Sheikh, l'imâm Ibn Bâz a dit également**: «*Certains savants ont dit que le voyage est déterminé selon les habitudes des gens et non pas par une distance établie en kilomètres. Ce qui est considéré chez les gens comme voyage est appelé ainsi et ce qui ne l'est pas n'est pas considéré comme tel* » [86] L'avis le plus juste est celui qu'a établi la

---

[85] **Note: Sheykh Al Islâm**, quant à lui, a choisi qu'il n'y a pas de distance définie qui pourrait déterminer le voyage, mais il considère plutôt comme voyage toute sortie pour laquelle on prend des provisions et on sort dans les vastes étendues. Sheykh Al 'Uthaymin a fait prévaloir cet avis et Ibn Qoudâma l'a adopté dans al Moughny (*voir Majmou' al Fatâwa, al Moughny, Majmou' Fatâwa Al 'Uthaymin, et Al Ikhtiyârât de sheykh Sa'di*).

[86] **Note: Ibn Taymiya a dit**: les gens ont divergé concernant la distance à partir de laquelle le voyageur pouvait rompre son jeûne et raccourcir ses prières. Certains ont dit: trois jours, et d'autres: deux jours. D'autres ont évoqué moins que cela, jusqu'à un mile. Ceux qui ont défini une distance précise ont dit qu'elle correspondait à 48 miles, ou 46 miles, ou 45 miles, ou encore 40 miles. Ceux qui ont adopté la durée de trois jours ont argumenté leur avis avec le hadith qui indique que le voyageur peut essuyer sur les chaussons pendant trois jours, et le hadith: «*Une femme ne peut voyager pour une distance de trois jours sans qu'elle soit accompagnée d'un mahram* ». Et ceux qui ont choisi la distance de deux jours se sont appuyés sur le récit d'ibn 'Omar et d'ibn 'Abbâs ». Ibn Taymiya a également cité la parole d'ibn Hazm: «Nous n'avons trouvé aucun Compagnon qui raccourcit à moins d'un mile ». Voir Majmou' al Fatâwa. Selon Anas: «Le Messager d'Allah priait deux unités lorsqu'il sortait pour une distance de trois miles ou lieues ». Récit authentique, rapporté par Mouslim (691). Sa parole: «*trois miles ou lieues* » est un doute du rapporteur. Les dhâhiriya ont dit: «*la distance du*

majorité des savants qui consiste à déterminer le voyage par la distance (*citée précédemment*). C'est le choix de la plupart des savants et il convient de respecter cet avis et d'agir selon celui-ci[87].

Septièmement

Le voyageur raccourcit ses prières dès qu'il quitte l'ensemble des habitations de son village ou de sa ville. Lors d'un voyage durant lequel le raccourcissement lui est permis

Ibn Al Moundhir a dit: «*Les savants sont unanimes pour affirmer que le voyageur peut raccourcir ses prières après avoir laissé derrière lui l'ensemble des habitations du village* ». Cet avis est celui de l'ensemble des savants: celui qui entreprend un voyage ne peut raccourcir ses prières qu'après avoir quitté l'ensemble des habitations[88]. Anas a dit: «*J'ai prié quatre unités pour la*

---

raccourcissement est de trois miles ». Nous pouvons leur répondre en disant que cette version ne peut être prise en considération car elle comporte un doute. Par contre, on peut argumenter par cette version en faveur des trois lieues car les trois miles sont compris dans cette distance. On prend donc en considération la distance la plus longue par sureté. Voir Fath al Bâri, et Souboul as-salâm. J'ai entendu un avis qui va dans ce sens de notre Sheyk ibn Bâz lors de son commentaire du hadith 457 de Boulough al Marâm. Ibn Qoudâma a dit dans al Moughny: «On peut comprendre de ce récit que le Prophète raccourcissait à partir de trois miles lorsqu'il entreprenait un long voyage, comme cela est cité dans une autre version: le Prophète pria quatre unités à Médine et deux unités à dhou al Houleyfa ». As-San'âny a dit: «*le sens de sa parole « lorsqu'il sortait »* est qu'il raccourcissait ses prières lorsqu'il prévoyait de parcourir cette distance et non pas qu'il commençait à raccourcir seulement lors d'un long voyage et après avoir dépassé ce trajet ».

[87] Voir Majmou' Fatâwy Ibn Bâz.

[88] Voir Fath al Bâri.

prière du dhor avec le Prophète à Médine, et seulement deux unités à Dhoul Houleyfa ». Et dans une autre version: «*Le Messager d'Allah ﷺ a prié quatre unités pour le dhor à Médine, et deux unités pour le 'asr à Dhoul Huleyfa* »[89]. Ce hadith contient la preuve que celui qui a l'intention de voyager ne doit raccourcir ses prières qu'après avoir quitté l'ensemble des habitations de son village, sa ville, ou les tentes de son peuple, et les avoir laissé derrière lui[90]. 'Ali sorti en voyage et raccourcit ses prières alors qu'il apercevait toujours les habitations. Sur le retour, on l'interrogea: N'est-ce pas Koufa? Il répondit: Non, jusqu'à ce que nous y soyons rentrés[91]. Si le voyageur sort après l'entrée de l'heure de la prière il a le droit de la raccourcir, car il est parti avant la sortie de son heure. Ibn al Moundhir a dit: «Tous les savants desquels nous avons retenu le savoir affirment qu'il peut raccourcir sa prière. Ceci est l'avis de Mâlik, al Awza'î, ash-Shâfi'î, les jurisconsultes, et c'est également l'une des deux versions de l'imam Ahmad. Et Allah est le plus savant[92].

---

[89] Hadith authentique, rapporté par Al Boukharî (1089) et Mouslim (690).
[90] Voir Al Moughny et autres.
[91] Récit authentique, rapporté par Al Boukharî (voir le hadith 1089).
[92] Voir al Moughny et autres; la deuxième version de l'imam Ahmad, qui est la plus juste, est que le voyageur doit prier intégralement) ». **Sheykh Al 'Uthaymin a dit**: «*Si la personne se trouve chez elle après l'entrée de l'heure de la prière, puis décide de voyager, il doit raccourcir sa prière. Et si l'heure de la prière commence alors que la personne est en voyage, puis elle rentre chez elle, elle doit accomplir cette prière intégralement. Car nous prenons en compte la situation dans laquelle se trouve la personne au moment où elle accomplit la prière* » (voir ach-charh al Moumti').

Huitièmement
La durée du voyage durant lequel le voyageur peut raccourcir ses prières

Ibn Al Moundhir a dit: «*Les savants sont unanimes, sans exception aucune, pour affirmer que celui qui entreprend un quelconque voyage peut raccourcir ses prières durant celui-ci, qu'il soit en pèlerinage ou lors de la ''umra, ou en expédition. Il peut raccourcir ses prières tant qu'il est considéré voyageur*»[93]. Selon Anas ibn Mâlik: «*Nous sommes sortis avec le Messager d'Allah de Médine à la Mecque et il accomplissait deux unités de prière. Je (Yahyâ ibn abi Ishâq) l'interrogeais: «Combien de temps est-il resté à la Mecque?». Il répondit: «Dix jours*»[94]. Ibn Qoudâma a dit: «*En résumé, celui qui ne prévoit pas de résider plus d'une durée égale à 21 prières peut raccourcir ses prières, même si son séjour dure des années*». Quant à celui qui a l'intention de résider dans un endroit plus de quatre jours il doit prier intégralement. Car le Prophète arriva à la Mecque, lors du pèlerinage d'adieu, un dimanche de dhoul-Hijja: il y résida le dimanche, le lundi, le mardi et le mercredi, puis se rendit à Mina le jeudi. Il arriva au sobh du quatrième jour et y résida jusqu'au septième jour, puis accomplit le fajr à al Abtah le huitième jour. Durant cette période, il raccourcissait les prières alors qu'il avait prévu de résider à ces différents endroits. Ainsi, lorsque le voyageur prévoit de résider dans son lieu de séjour quatre jours comme l'a fait le Prophète, il peut raccourcir ses prières, et au-delà de cette durée il doit prier intégralement. Ibn 'Abbâs a dit: «Le Prophète et ses Compagnons arrivèrent le matin du

[93] Voir al Ijmâ' d'ibn Al Moundhir.
[94] Hadith authentique, rapporté par al Boukharî (1081) et Mouslim (693).

quatrième jour de dhoul-Hijja disposés à accomplir le pèlerinage. Il leur ordonna de se limiter à une "umra, excepté ceux d'entre eux qui avaient des bêtes à sacrifier »[95]. **Sheikh Al Islâm Ibn Taymiya a dit**: «*Lorsque le voyageur a l'intention de résider à un endroit quatre jours ou moins il raccourcit ses prières tel que le Prophète l'a fait lorsqu'il rentra à la Mecque: il y séjourna quatre jours et raccourcit les prières. Si le séjour dure plus de quatre jours, il y a une divergence d'avis chez les savants, et le plus sûr est qu'il accomplisse les prières intégralement. Par contre, s'il entreprend de voyager sans avoir l'intention de résider dans son lieu de séjour il peut raccourcir ses prières, car le Prophète résida à la Mecque une dizaine de jours ainsi qu'à Tabouk pendant vingt nuits et il raccourcissait les prières* ».[96] J'ai entendu notre

---

[95] Récit authentique, rapporté par Al Boukharî (1085).

[96] **Sheykh al Islâm fut interrogé au sujet d'un homme qui a prévu de résider sur son lieu de séjour deux mois. Lui est-il permis de raccourcir ses prières?** Il répondit: «*Louange à Allah. Les savants divergent concernant ce sujet: certains ordonnent de raccourcir la prière, d'autres de prier normalement. Et ce qui est authentique, est que ces deux avis sont possibles. Ainsi, on ne peut blâmer celui qui raccourcit ni celui qui décide de prier normalement. De même, les savants ont divergé concernant la pratique la plus méritoire: celui qui doute de la légitimité du raccourcissement et souhaite agir avec prudence, il lui est préférable de prier intégralement. Quant à celui pour qui la Sounna est claire, et a su que le Prophète n'a prescrit au voyageur que d'accomplir deux unités de prière, sans délimiter la notion de voyage par une période ou une distance précise, ni la durée de résidence durant celui-ci (ni 3 jours, ni 4 jours, ni 12 jours, ni 15 jours), il raccourcit ses prières comme le faisait plus d'un parmi les prédécesseurs pieux. A un tel point que Masrouq, qui s'est vu attribuer une responsabilité qu'il n'a pas choisi, raccourcissait ses prières durant des années. De même, les musulmans qui résidèrent à Nahawand durant six mois raccourcirent leurs prières, alors qu'ils savaient parfaitement que leur affaire ne serait pas réglée en quatre jours ou plus. De plus, le Prophète et ses Compagnons après la conquête de la Mecque y résidèrent une*

Sheikh, l'imam 'Abd Al 'Azîz Ibn 'Abdillah Ibn Bâz, qu'Allah lui fasse miséricorde, dire au sujet du séjour du Prophète à la Mecque, l'année de sa conquête, durant 19 jours, période pendant laquelle il raccourcissait les prières[97]:«*Le Prophète ﷺ y résida dans l'intérêt de l'Islam et des musulmans. Pour ces raisons, le Prophète n'avait pas prévu d'y rester autant. Lorsque ses affaires furent accomplies il retourna à Médine. Il est connu que l'émigrant ne reste pas dans son pays plus de trois jours, mais afin de répondre aux intérêts des musulmans le Prophète y résida durant cette période. Donc, le voyageur qui réside à un endroit sans l'avoir prévu peut raccourcir ses prières* »[98]

Je l'ai entendu dire au sujet du séjour du Prophète à Tabouk pendant 20 jours durant lesquels il raccourcissait les prières[99]: «*Concernant son séjour de vingt jours à Tabouk, celui-ci est lié à la guerre avec les romains: devait-il les affronter ou faire demi-tour? Puis Allah lui permis de rentrer (à Médine). Cet événement ainsi que celui de la conquête de la Mecque peuvent être pris comme argument pour affirmer qu'il n'y a pas de mal à raccourcir les prières pendant la durée d'un séjour imprévu et*

---

vingtaine de jours tout en raccourcissant leurs prières. Ils restèrent également à la Mecque plus de dix jours durant le mois de Ramadan et rompaient le jeûne durant cette période. Par ailleurs, après la conquête de la Mecque, le Prophète savait parfaitement qu'il aurait besoin d'y résider plus de quatre jours. Vu que la limitation n'a pas d'origine précise, tant que le voyageur est considéré comme tel il peut raccourcir ses prières même s'il réside des mois au même endroit » (voir Majmou' al Fatâwa et autres).

[97] Voir les hadiths rapportés par Al Boukharî, n°1080 et 4298-4299.

[98] Je l'ai entendu durant son commentaire du hadith 459 de Boulough al Marâm.

[99] Voir le hadith n°1235 rapporté par abou Dâoud et authentifié par al Albanî.

occasionnel, même si celui-ci dure longtemps. Au point où certains savants ont dit: tant qu'il n'a pas l'intention de séjourner, il est considéré comme voyageur et bénéficie des dérogations et règles du voyage, même si son séjour dure des années, et cet avis est le plus juste. Quant à celui qui a l'intention de résider à un endroit, les savants ont divergé concernant la durée du séjour: est-elle de vingt jours, dix-neuf jours, trois jours ou quatre jours? Le meilleur avis est que cette durée est de quatre jours, car c'est la durée pendant laquelle le Prophète séjourna à la Mecque lors du pèlerinage d'adieu. Ainsi, si le voyageur décide de rester plus de quatre jours il doit accomplir les prières normalement, et s'il souhaite rester quatre jours ou moins il raccourcit ses prières car il a prévu ce séjour. Cet avis est celui de Ash-Shâfi'î, Ahmad, Mâlik, grâce auquel les arguments concordent et se rejoignent. De plus, cet avis est plus prudent et préserve les gens de prendre les décrets à la légère, comme l'a dit la majorité des savants: quatre jours et moins, car au-delà les avis ne font pas l'unanimité »[100]

Neuvièmement
Le raccourcissement des prières à Mina pour les habitants de la Mecque et les autres pèlerins

Selon 'Abdillah Ibn 'Omar: «*J'ai prié avec le Prophète deux unités à Mina, puis avec abou Bakr, et 'Omar, puis avec 'Othmâne au début de son califat. Par la suite, il compléta la prière et pria*

[100] Je l'ai entendu lors de son commentaire du hadith 461 de Boulough al Marâm). Grâce à cet avis le musulman sort de la divergence et délaisse ce qui est douteux pour ce qui ne l'est pas (voir Majmou' Fatâwa ibn Bâz et autres.

quatre unités »[101]. Et selon 'abd ar-Rahmân ibn Yazîd: 'Othmâne ibn 'Affâne pria quatre unités à Mina. Ce fait fut relaté à 'Abd-Allah Ibn Mass'oud qui dit: «*Nous appartenons à Allah et à Lui nous retournerons. J'ai prié à Mina avec le Prophète deux unités, avec abou Bakr deux unités, avec 'Omar ibn al Khattâb deux unités. Si seulement je pouvais bénéficier de deux unités acceptées par Allah au lieu de quatre* »[102]. Et selon Yahya ibn abi Ishâq, selon Anas: «*Nous sommes sortis avec le Prophète de Médine à la Mecque: il priait deux unités jusqu'à ce que nous revenions à Médine. Je l'interrogeais: Êtes-vous restés à la Mecque? Il répondit: Dix jours* ». *Dans la version de Mouslim:* « *Combien de temps êtes-vous restés à la Mecque? Il dit: Dix jours* ». **Et dans une autre version de Mouslim**: «*Nous sommes sortis de Médine à la Mecque en vue d'accomplir le pèlerinage...* ». **Ce hadith ne contredit pas celui d'Ibn 'Abbâs**: «*Le Prophète séjourna 19 jours (lors de la conquête de la Mecque) et raccourcit les prières. Ainsi, lorsque nous sortions en voyage pendant cette durée nous raccourcissions les prières et si nous dépassions celle-ci nous accomplissions les prières intégralement* »[103]. Car le hadith d'ibn 'Abbâs concerne l'année de la conquête de la Mecque tandis que celui de Anas concerne le pèlerinage d'adieu. Comme nous l'avons vu précédemment, le Prophète et ses Compagnons arrivèrent au matin du quatrième jour de dhoul Hijja, et il ne fait aucun doute qu'ils quittèrent la Mecque le quatorzième jour: donc la durée de leur séjour à la Mecque et ses environs lors du pèlerinage d'adieu fut de dix

[101] Récit authentique, rapporté par Al Boukharî (1082) et Mouslim (694).
[102] Récit authentique, rapporté par Al Boukharî (1084) et Mouslim (695).
[103] Récit authentique, rapporté par Al Boukharî (1080).

jours, comme l'a évoqué Anas[104]. Selon Hâritha ibn Wahb Al Khouzâ'y: «*J'ai prié derrière le Messager d'Allah à Mina, alors que les gens étaient très nombreux, et il n'accomplit que deux unités lors du pèlerinage d'adieu* »[105]. Ceci est la tradition du Messager d'Allah qu'il convient de suivre et de mettre en pratique. [106]

Dixièmement
La permission d'accomplir les prières surérogatoires sur sa monture pendant le voyage

La prière surérogatoire est valide pendant le voyage que ce soit sur une monture, en avion, en voiture, en bateau et autres moyens de transport. La prière obligatoire, quant à elle, ne peut être accomplie qu'à terre sauf en cas d'incapacité. Selon

---

[104] Voir Fath al Bâri.

[105] Récit authentique, rapporté par Al Boukharî (1083) et Mouslim (696).

[106] Plusieurs interprétations furent données concernant le fait que 'Othmâne pria quatre unités à Mina. Ibn al Qayim en a cité six qui innocentent 'Othmâne, parmi elles: le grand nombre de bédouins qui assistèrent au pèlerinage cette année. L'un d'entre eux s'adressa à lui: «*Ô Prince des croyants! Je n'ai cessé de prier (le dhor) deux unités depuis que je t'ai vu le faire ainsi la première année* ». 'Othmâne voulu donc enseigner aux bédouins que la prière du dhor était constitué de quatre unités. Quant à 'Âisha, elle pensait que le raccourcissement était une dérogation et que prier intégralement était mieux pour celui qui n'éprouvait pas de gêne à le faire. Selon 'Ourwa, selon son père: «*'Âisha priait continuellement quatre unités en voyage. Je l'interrogeais: Pourquoi ne prierais-tu pas deux unités? Elle me dit: Ô fils de mon frère! Je n'éprouve pas de peine à prier ainsi* ». Rapporté par Al Bayhaqy. Ibn Hajjar a dit dans Fath al Bâri: sa chaîne de transmission est authentique. Pour plus de précision concernant les excuses citées par Ibn al Qayim en faveur de 'Othmâne et la mère des croyants 'Âisha voir Zâd al Ma'âd et Fath al Bâri.

'Abdillah ibn 'Omar: «*Le Prophète avait pour habitude de prier sur sa monture en voyage où que celle-ci se dirige: il oscillait sa tête comme pendant la prière de nuit, excepté les prières obligatoires. Il faisait également le witr sur sa monture ». Et dans une autre version: «Sauf qu'il ne priait pas la prière obligatoire sur sa monture »*[107]. Selon 'Âmir Ibn Rabî'a: «*J'ai vu le Prophète prier sur sa monture ou que celle-ci se dirige ». Et dans une autre version: «Il ne faisait pas cela pour les prières obligatoires ». Et dans une autre version: «Il a vu le Prophète accomplir une prière surérogatoire pendant la nuit, alors qu'il était en voyage, sur sa monture quelque soit sa direction »*[108]. Selon Jâbir: «Le Prophète ﷺ priait sur sa monture où qu'elle se dirige, et lorsqu'il voulait accomplir la prière obligatoire il descendait et se mettait en direction de la qibla (la Mecque) »[109]. Dans une autre version: «Il priait sur sa monture en direction de l'est, et lorsqu'il voulait accomplir la prière obligatoire il descendait et s'orienter vers la qibla ». D'autres traditions appuient cette pratique, tel le hadith d'Anas.[110]Il est recommandé de s'orienter vers la Mecque lors de l'entrée en prière. Selon Anas: «Lorsque le Prophète souhaitait prier en voyage, il orientait sa monture en direction de la Mecque afin de rentrer en prière, puis il la laissé se dirigeait là où elle le souhaitait »[111]. Si le voyageur ne fait pas cela sa prière est néanmoins valide au regard des autres hadiths authentiques

---

[107] Hadith authentique, rapporté par Al Boukharî (999-1000-1095 et autres) et Mouslim (700).

[108] Hadith authentique, rapporté par Al Boukharî (1093-1104) et Mouslim (701).

[109] Hadith authentique, rapporté par Al Boukharî (400-1099 et autres).

[110] Voir le hadith n°702 dans le sahîh de Mouslim.

[111] Hadith rapporté par abou Dâoud (1225) et Ibn Hajar l'a rendu bon dans Boulough al Marâm (228).

comme l'a affirmé notre Sheikh l'imam 'Abd al 'Azîz ibn Bâz qu'Allah lui fasse miséricorde[112]. L'imam An-Nawawy a dit: «*L'ensemble des musulmans sont unanimes pour affirmer que la prière surérogatoire sur la monture, lors d'un voyage durant lequel on raccourcit les prières, est permise* »[113]. Quant au voyage durant lequel on ne raccourcit pas les prières, l'avis le plus juste est que cette pratique est permise, comme c'est l'avis de la majorité des savants, en raison de la parole d'Allah:

وَلِلَّهِ ٱلْمَشْرِقُ وَٱلْمَغْرِبُ ۚ فَأَيْنَمَا تُوَلُّوا۟ فَثَمَّ وَجْهُ ٱللَّهِ ۚ إِنَّ ٱللَّهَ وَٰسِعٌ عَلِيمٌ

«***A Allah seul appartiennent l'Est et l'Ouest. Où que vous vous tourniez, la Face d'Allah est donc là, car Allah a la grâce immense; Il est Savant de toute chose*** » (s2/v115).

L'imam ibn Jarîr a fait prévaloir cet avis en affirmant que ce verset englobe la prière surérogatoire en voyage sur la monture où qu'elle se dirige[114]. De plus, ibn Hajjar a rapporté de l'imam at-Ṭabary qu'il a appuyé l'avis de la majorité des savants en disant: «*Allah a décrété le tayamoum (ablutions sèches) pour le malade et le voyageur. Et les savants sont unanimes pour dire qu'il est permis à celui qui sort du pays d'une distance d'un mile ou moins en ayant l'intention de revenir chez lui sans entreprendre un autre voyage, de faire les ablutions sèches s'il ne trouve pas d'eau. Comme il lui est permis d'utiliser le tayammoum pour cette distance il lui est également permis de*

[112] Je l'ai entendu faire prévaloir cet avis lors de son commentaire du hadith 228 de Boulough al Marâm.
[113] Charh Mouslim.
[114] Voir Jâmi' al Bayân et al Moughny.

prier sur sa monture car ces deux pratiques font toutes deux parties de la dérogation accordée par Allah. »[115]

Onzièmement
La tradition du Prophète ﷺ est de délaisser les prières « rawâtib » en voyage excepté le fajr et le witr[116]

Selon 'Âsim ibn 'Omar ibn Al Khattâb: «J'ai accompagné Ibn 'Omar lors de son voyage à la Mecque: il pria le dhor deux unités, puis nous l'accompagnâmes jusqu'à ce qu'il eut rejoint sa monture et nous assîmes avec lui. Il regarda en direction de l'endroit où nous avions prié et aperçu des gens en train de prier. Il demanda: Que font ces gens? Je dis: Ils font la prière surérogatoire. Il dit: Si je voulais accomplir la prière surérogatoire j'aurais prié normalement. Ô fils de mon frère! J'ai accompagné le Prophète en voyage et il ne priait jamais plus de deux unités jusqu'à la fin de sa vie. J'ai de même accompagné abou Bakr, 'Omar et 'Othmâne et aucun d'entre eux ne priait plus de deux unités en voyage jusqu'à ce qu'Allah les rappelle à Lui. Allah a dit: «***En effet, vous avez dans le Messager d'Allah un excellent modèle [à suivre]*** »[117]. Quant à la prière du fajr et du witr il ne

---

[115] Voir Fath al Bâri. Ibn Qoudâma a dit: «***Les règles et dérogations qui sont applicables lors du voyage qu'il soit long ou court sont au nombre de trois:*** *le tayamoum, manger de la bête morte en cas de famine, et la prière à dos de monture. Quant aux autres dérogations elles sont spécifiques au voyage long* ».

[116] ***Les rawâtib sont les prières surérogatoires accomplies avant ou après les obligations***. Elles sont au nombre de dix: deux unités avant le sobh, deux avant le dhor et deux après, deux après le maghreb, et deux après le 'isha. NdT.

[117] Récit authentique, rapporté par Al Boukharî (1101-1102) et Mouslim (689).

faut pas les délaisser que ce soit en tant que résident ou en voyage. 'Âisha a dit au sujet de la prière du fajr: «*Le Prophète ne l'a jamais délaissé »*[118]. Et selon abou Qatâda, lorsque le Prophèteﷺ et les Compagnons dormirent jusqu'au lever du soleil en voyage: *«Bilal appela à la prière et le Prophète pria deux unités (le fajr), puis il accomplit la prière du matin comme il le faisait d'habitude* »[119]. Et au sujet de la prière du witr, 'abdillah ibn 'Omar rapporte: « Le Prophèteﷺ avait pour habitude de prier sur sa monture en voyage où que celle-ci se dirige: il oscillait sa tête comme pendant la prière de nuit, excepté les prières obligatoires. Il faisait également le witr sur sa monture ». Et dans une autre version: «Il priait le witr sur sa monture »[120]. L'imam Ibn Al Qayyim a dit: «*Le Prophèteﷺ avait l'habitude de ne jamais délaisser la prière du fajr ainsi que celle du witr qu'il soit en voyage ou non. Par ailleurs, il ne nous est pas rapporté qu'il a prié d'autres « rawâtib » en voyage autres que ces deux-là* ».[121]Les autres prières surérogatoires (qui n'ont pas de causes déterminées) sont permises en voyage et sur place telle que: la prière de doha, la prière de nuit, les prières surérogatoires, et les autres qui ont des causes comme la sounna après les ablutions, lors du tawaf, lors de l'éclipse, la salutation de la mosquée et autres[122]. **L'imam An-Nawawy** a dit: «*Les savants sont unanimes concernant la permission des prières surérogatoires pendant le voyage* ».[123]

---

[118] Récit authentique, rapporté par al Boukharî (1159) et Mouslim (724).

[119] Récit authentique, rapporté par Mouslim (681).

[120] Hadith authentique, rapporté par al Boukharî (999-1000) et Mouslim (700).

[121] Voir Zâd al Ma'ad.

[122] Voir Majmou' al Fatâwa de l'imam ibn Bâz.

[123] Ils ont divergé au sujet des rawâtib: ibn 'Omar et d'autres l'ont répugné, alors que l'imam As-Shâfi'y, ceux qui suivent son école et la majorité des

Douzièmement
La prière du résident derrière le voyageur est valide[124]

Le résident doit terminer sa prière après le salut du voyageur comme cela est relaté dans les récits authentiques[125]. L'imam

savants l'autorisent en s'appuyant sur les hadiths qui incitent à faire les rawâtib assidûment. **Ibn Qoudâma a dit**: «*Ahmad a dit au sujet des autres prières surérogatoires avant et après les prières obligatoires pendant le voyage: J'espère qu'il n'y a pas de mal à les faire* ». **Il est rapporté d'Al Hassan**: «*Les Compagnons du Prophète accomplissaient des prières surérogatoires avant et après les obligations en voyage* ». Cet avis est aussi attribué à 'Omar, 'Ali, Ibn Mas'oud, Jâbir, Anas, ibn 'Abbâs, abou Dhar, et un grand nombre de successeurs. C'est également l'avis de Mâlik, As-Shâfi'y, Ishâq, Abou Thawr, et ibn al Moundhir. Quant à Ibn 'Omar il ne priait pas avant ou après les obligations excepté les prières de nuit: ceci est attribué à Sa'îd ibn al Mousayab, Sa'îd ibn Joubeyr, et 'Ali ibn al Housseyn ». Puis il dít: «Nous avons cité précédemment le hadith d'al Hasan au sujet des Compagnons du Prophète. Celui-ci indique qu'il n'y a pas de mal à faire les rawâtib en voyage. Et le hadith d'ibn 'Omar indique qu'il n'y a pas de mal à les délaisser. Il convient donc d'agir en alliant ces différents hadiths, et Allah est Le Plus Savant » (voir al Moughny). Je dis (l'auteur): l'avis le plus juste est celui qu'a fait prévaloir notre Sheykh l'imam ibn Bâz: il est préférable de délaisser les rawâtib en voyage, celles du dhor, du maghreb et du 'isha. Excepté celles du witr et du fajr qu'il ne faut pas abandonner. La preuve est le hadith d'ibn 'Omar dans lequel il fait mention que le Prophète délaissait les rawâtib en voyage. Quant aux prières surérogatoires qui n'ont pas de causes déterminées il est permis de les accomplir en voyage et sur place. Il en est de même pour les prières surérogatoires qui sont accomplies pour une raison précise (voir Fatâwa ibn Bâz).

[124] C'est-à-dire qu'un voyageur préside une prière en groupe et fait donc office d'imam. Le réviseur.

[125] Il est rapporté selon 'Imrâne: «*Le Prophète résida à la Mecque lors de sa conquête 18 nuits. Durant cette période, il dirigeait les gens en prière en*

ibn Qoudâma a dit: «Les savants sont unanimes pour dire que le résident doit terminer sa prière après le salut de ce dernier ». 'Omar a rapporté que le Prophète ﷺ à son arrivée à la Mecque, pria deux unités puis dit: «*Ô gens de la Mecque! Terminez votre prière, car nous sommes voyageurs* »[126]. Il apparaît de ces récits que le résident doit terminer sa prière obligatoire (le dhor, le 'asr, le 'isha) lorsqu'il prie derrière un voyageur. Mais lorsqu'il prie derrière le voyageur afin d'obtenir la récompense de la prière en groupe alors qu'il a déjà accompli son obligation il doit se contenter de prier deux unités, car cette prière est pour lui surérogatoire[127]. Si le voyageur guide des résidents en prière et décide de prier normalement (4 *rak'at*), leur prière est complète et valide, mais il a délaissé la pratique la plus méritoire (qui est de raccourcir la prière).[128]

---

accomplissant seulement deux unités (exception faite du maghreb). Puis il dit: « Ô gens de la Mecque! Levez-vous et accomplissez deux autres unités car nous sommes voyageurs ». Rapporté par Ahmad, Abou Dâoud (1229) avec cette version: «*Ô habitants de la Mecque! Priez quatre unités car nous sommes voyageurs* ». 'Ali ibn Zayd ibn Jad'âne se trouve dans cette chaîne de transmission et il est faible. As-Shawkâny a dit: «At-Tirmidhî a validé son hadith ».

[126] Rapporté par Mâlik. As-Shawkâny a dit: «*Les hommes de la chaîne de transmission de ce récit sont des imams dignes de confiance* ».

[127] Voir Fatâwa Ibn Bâz (12/259-261).

[128] Voir al moughnî d'Ibn Qoudâma et majmû' fatâwa d'ibn Bâz. Aussi, 'Othmân accomplissait la prière en quatre rak'at durant le hajj des dernières années de son califat. Il est également rapporté authentiquement de 'Aîcha qu'elle accomplissait ses prières en quatre rak'at durant ses voyages et le justifiait en disant que cela ne lui pesait pas. Il n'y a donc pas de mal à ce que le voyageur accomplisse ses prières en quatre rak'at. Mais le mieux est de faire comme le prophète puisque c'est lui qui mettait en place les lois religieuses et il en était l'enseignant par excellence. Voir fatawa Ibn Bâz. Quant au hadith de 'Othmân il se trouve dans le sahih muslim (no 694/695)

Treizièmement

La prière du voyageur derrière le résident est valide

Le voyageur doit accomplir la prière comme l'imam: qu'il soit entré en prière à son début, ou qu'il rejoigne l'imam après qu'il ait accompli une unité ou moins, même s'il entre en prière au moment de la dernière salutation. Cet avis est le plus juste des deux émis par les savants. La preuve en est le hadith de Moussa ibn Salama: «Nous étions à la Mecque en compagnie d'ibn 'Abbâs et je lui dis: Lorsque nous étions avec vous nous avons prié quatre unités et une fois de retour à notre campement nous avons prié deux unités. Il dit: « C'est cela la sounna d'aboul Qâsim »[129]. Ibn 'Omar accomplissait quatre unités quand il priait derrière l'imam et deux unités lorsqu'il priait tout seul[130]. L'imam Ibn 'Abd Al Bar a relaté le consensus de l'ensemble des jurisconsultes sur le fait que le voyageur doit accomplir quatre unités lorsqu'il prie derrière un imam résident même s'il entre en prière dans la dernière unité[131]. Il a également dit: «La majorité des savants vont jusqu'à dire que même si le voyageur rentre en prière derrière l'imam avant la salutation finale il doit accomplir quatre unités ». La preuve qui appuie cet avis est la portée générale de la parole du Prophète ﷺ : «*L'imam fut institué afin d'être suivi. Ne divergez donc pas avec lui. Lorsqu'il dit « Allahou akbar » dites « Allahou akbar »...* »[132].

---

[129] Hadith rapporté par Ahmad et authentifié par Sheikh Al Albanî dans Irwâ al Ghalîl. Mouslim l'a également rapporté (n°688) avec cette version: «*Comment dois-je prier lorsque je me trouve à la Mecque et que je ne prie pas derrière l'imam?* Il (Ibn 'Abbâs) dit: Deux unités, voilà la sounna d'Aboul Qâsim ».

[130] Voir Sahîh Mouslim, hadith 688.

[131] At-Tamhîd.

[132] Hadith authentique, rapporté par Al Boukharî (722) et Mouslim (414).

Quatorzièmement

L'intention de raccourcir ou de regrouper les prières au moment de s'apprêter à les accomplir, et le jugement concernant le fait de les prier l'une à la suite de l'autre

Les savants ont divergé: **la formulation de l'intention est-elle obligatoire lors du raccourcissement et du regroupement des prières**? **Sheikh Al Islam Ibn Taymiya a dit**: «*La majorité des savants ne l'impose pas, tels que Mâlik, Abou Hanifa, et c'est un des deux avis de l'imam Ahmad comme le montre ses dires. La deuxième partie des savants estiment qu'elle est indispensable comme As-Shâfi'î ainsi qu'un grand nombre des compagnons de l'imam Ahmad comme Al Khiraqy et d'autres. Le premier avis est le plus probable. Mais si quelqu'un agit selon l'autre avis on ne doit pas le blâmer* »[133]. Il dit également: « Le premier avis est le plus juste comme le montre la sunna du Prophèteﷺ . En effet, il raccourcissait les prières avec ses Compagnons sans les en informer avant d'entrer en prière, et il ne leur ordonnait pas non plus d'en formuler l'intention. De même, lorsqu'il regroupait les prières il ne les en informait pas avant d'entrer en prière, et ils ne savaient pas qu'il allait regrouper deux prières avant d'avoir terminé la première. On en déduit donc que la formulation de l'intention n'est pas nécessaire lorsqu'on s'apprête à débuter la première prière. »[134]. Il dit aussi: «*Le Prophète* n'ordonnait pas à ses Compagnons de formuler l'intention lorsqu'il regroupait ou raccourcissait les prières avec eux. Il quitta Médine pour la Mecque et pria deux unités sans regroupement, puis une fois à 'Arafa il pria le dhor qu'il regroupa avec le 'asr sans en avoir

[133] Voir Majmou' al Fatâwa.
[134] Voir Majmou' al Fatâwa.

informé ses Compagnons au préalable. Ils n'avaient donc pas l'intention de prier le 'asr juste après le dhohr[135]. De même, il partit de Médine et pria à dhoul Houleyfa deux unités sans leur ordonner de formuler l'intention du raccourcissement ». Notre Sheikh l'imam 'Abd Al 'Azîz Ibn Bâz a dit: «*L'avis qui prévaut est que l'intention n'est pas une condition lors de l'entrée en prière, et il est permis de regrouper deux prières après avoir terminé la première en présence des circonstances nécessaires au regroupement telles que la peur, la pluie, ou la maladie* »[136]. Il apparaît donc que l'avis le plus juste est que l'intention n'est pas indispensable lors de l'entrée en prière avant de raccourcir ou de regrouper[137]. Certains savants ont imposé la formulation de l'intention lorsqu'on veut regrouper deux prières l'une à la suite de l'autre alors que Sheikh al Islam et l'imam as-Sa'dy sont contre cet avis. Notre Sheikh l'imam 'Abd al 'Azîz ibn Bâz a dit: «Il est obligatoire de prier les deux prières l'une après l'autre lorsqu'on souhaite les regrouper dans l'espace-temps de la première des deux prières[138] du regroupement avancé même si il y a un léger intervalle entre elles, tel que nous en a informé le Prophète qui a

---

[135] Cette pratique s'appelle le regroupement avancé (jam' taqdîm). Il s'agit de regrouper les prières du dhohr et 'asr dans l'espace-temps imparti pour accomplir la prière du dhohr. (Ou du maghreb et du 'icha dans l'espace-temps du maghreb).NdT.

[136] Voir Majmou' Fatâwa Ibn Bâz.

[137] C'est l'avis choisi par Sheykh al Islam, Ibn Bâz, As-Sa'di, Al Mardâway, et Ibn 'Uthaymin

[138] Cette pratique s'appelle le regroupement avancé (jam' taqdîm). Il s'agit de regrouper les prières du dhohr et 'asr dans l'espace-temps imparti pour accomplir la prière du dhohr. (Ou du maghreb et du 'icha dans l'espace-temps du maghreb). NdT.

dit: «*Priez comme vous m'avez vu prier* »[139]. Il y a plus de liberté concernant le regroupement des prières dans l'espace-temps de la deuxième des deux car la deuxième prière est accomplie dans son temps[140], même si le mieux est de les prier l'une après l'autre afin de se conformer à la pratique du Prophète ﷺ »[141].

---

[139] Hadith authentique, rapporté par Al Boukharî (631).

[140] Cette pratique s'appelle le regroupement retardé (jam' takhîr). Il s'agit de regrouper les prières du dhohr et 'asr dans l'espace-temps imparti pour accomplir la prière du 'asr. (Ou du maghreb et du 'icha dans l'espace-temps du 'icha). NdT.

[141] Voir Majmou' Fatâwa ibn Bâz. **Note: Ibn 'Uthaymin a dit**: «*Sheykh al Islam ne voit pas l'obligation de prier successivement les deux prières lors de leur regroupement. Il a dit: « Le sens du regroupement est le rassemblement des deux prières dans un même temps, c'est-à-dire réunir le temps de la première prière à la deuxième de telle sorte qu'il ne fasse qu'un seul et même temps ». Puis il a cité des propos attribués à l'imam Ahmad qui appuie son avis à savoir qu'il n'est pas obligatoire d'accomplir les deux prières l'une à la suite de l'autre que ce soit lors du regroupement avancé ou retardé. Le plus prudent étant de ne pas le faire si les deux prières ne sont pas liées. Malgré tout, l'avis de Sheykh al Islam est pertinent* » (voir ach-Charh al Moumti'). En résumé les trois avis sont:

a) **l'enchaînement des prières n'est pas nécessaire**, ni lors du regroupement avancé ni lors du regroupement retardé. Ceci est l'avis de Sheykh al Islam Ibn Taymiya.

b) **l'enchaînement des prières est nécessaire**, car le sens du regroupement est le rassemblement. Ceci est l'avis choisi par quelques savants.

c) **l'enchaînement des prières est obligatoire** lors du regroupement avancé mais pas lors du regroupement retardé. Ceci est l'avis le plus répandu chez les adeptes de l'école hanbalite. (Voir ac-Charh al Moumti' de sheykh Al 'Uthaymin).

Quinzièmement
Les dérogations du voyage

L'une des règles de la législation est: «La difficulté amène la facilité ». Le voyage est une partie du châtiment, comme nous en a informé le Prophète ﷺ : «*Le voyage est une partie du châtiment: il prive l'un d'entre vous de sa nourriture, sa boisson, et son sommeil. Lorsque l'un d'entre vous a achevé son affaire, qu'il s'empresse de rentrer chez lui* »[142]. Pour cette raison, Allah a accordé des dérogations dont peut bénéficier le voyageur. Et même si le voyage était une obligation, ces dérogations en auraient amoindris les difficultés. Car les décrets religieux sont liés à leurs causes générales, même si quelques fois elles diffèrent d'un cas à un autre. Ainsi, un cas isolé aura le statut d'une situation générale mais n'aura pas un statut spécifique. Ceci explique la parole des jurisconsultes: «**L'évènement rare n'a pas de statut juridique** », c'est-à-dire qu'il ne diminue en rien la règle juridique ni ne la contredit. Ceci est un fondement dont il faut tenir compte. Parmi les plus importantes dérogations du voyage nous trouvons:

1- Le raccourcissement des prières. Seul le voyage peut en être la cause. Ainsi, la prière composée de quatre unités est réduite à deux unités seulement;

2- Le regroupement entre le dhor et le 'asr, et entre le maghreb et le 'isha dans le temps de l'une d'entre elles. Le regroupement est une permission dont la portée est plus générale que le raccourcissement, c'est pour cela que l'on peut le pratiquer dans

---

[142] Hadith authentique, rapporté par Al Boukharî (1804).

des cas autres que le voyage comme la maladie, la métrorragie (la perte de sang continue chez la femme), la pluie, la boue, en période de vent fort et froid, et pour d'autres raisons. Le raccourcissement est préférable à la prière de quatre *rak'at*, car celle-ci est déconseillée sans raisons valable. En revanche, il est préférable de ne regrouper en voyage qu'en cas de besoin (comme prier en groupe à la mosquée), mais s'il est lié à un intérêt alors il est permis.

3- La rupture du jeûne pendant le mois de Ramadan fait partie des dérogations du voyage.

4- La prière surérogatoire sur la monture ou sur tout autre moyen de transport quelque soit la direction qu'il empreinte.

5- La prière surérogatoire pour celui qui marche.

6- L'essuyage des chaussons, du turban, du voile et autres pour une durée de trois jours et trois nuits. Selon 'Ali: «Le Prophète a institué l'essuyage pour une durée de trois jours et trois nuits pour le voyageur et d'un jour et une nuit pour le résident »[143]. Les ablutions sèches ne sont quant à elles pas une dérogation spécifique au voyage, même si elles sont plus pratiquées en voyage que sur place. De même, la permission de manger la bête morte pour celui qui y est contraint est générale pour le résident comme pour le voyageur bien que cette contrainte soit plus fréquente en voyage.

7- Délaisser les « rawâtib ». Cela n'est pas un acte répréhensible

---

[143] Hadith authentique, rapporté par Mouslim (672).

contrairement au résident. Par contre, le fajr et le witr, ainsi que les autres prières surérogatoires peuvent être accomplies aussi bien sur place qu'en voyage.

8- La parole du Prophète ﷺ : «*Lorsque le serviteur tombe malade ou est en voyage, les bonnes actions qu'il accomplissait en étant sain et résident lui sont quand même inscrites* »[144]. Ainsi, la récompense des actions qu'il accomplissait en étant chez lui, qu'elles soient restreintes à sa personne ou utiles aux autres, lui est inscrite qu'il soit en voyage ou qu'il soit malade. Quelle immense bienfait donc de la part d'Allah. La prière de la peur n'est pas spécifique au voyage bien qu'en générale elle soit accomplie durant celui-ci.

Seizièmement

Les catégories et les degrés du regroupement

1- Le regroupement à 'Arafa: selon ibn 'Omar: «ils (les Compagnons) avaient pour habitude de regrouper le dhor et le 'asr, conformément à la tradition »[145]. Ibn 'Omar avait pour habitude de regrouper les prières lorsqu'il la manquait avec l'imam. Jâbir a rapporté dans son récit du pèlerinage d'adieu: «*Le Prophète* ﷺ *se rendit au cœur de la vallée ('Arafa) et y exhorta les gens. Puis il appela à la prière, prononça al iqâma (le second appel) et pria le dhor. Il prononça ensuite al iqâma puis pria le 'asr sans accomplir quelque adoration entre les deux* »[146]. *Le récit de Anas prouve qu'il a prié deux unités pour le dhor et le*

---

[144] Hadith authentique rapporté par Al Boukharî (2996).

[145] Récit authentique, rapporté par Al Boukharî (1662).

[146] Récit authentique, rapporté par Mouslim (1218).

asr: «*Nous sommes sortis avec le Messager d'Allah de Médine à la Mecque: il priait constamment deux unités jusqu'à notre retour à Médine* »[147]. Et dans une version de Mouslim: «*Nous quittâmes Médine en vue d'accomplir le pèlerinage* »

2- Le regroupement à Mouzdalifa: selon Jâbir: «*Lorsque le Prophète descendit du mont 'Arafa, il se rendit à Mouzdalifa où il y pria le maghreb et le 'isha avec un seul appel à la prière et deux iqâma, et il ne fit aucune prière surérogatoire entre les deux* »[148]. Et selon Ousâma ibn Zayd: «*Lorsque le Prophète arriva à Mouzdalifa il descendit de sa monture et fit parfaitement les ablutions, puis on appela à la prière et il accomplit le maghreb. Après cela, chacun amena sa monture là où il le souhaitait puis on appela à la prière et il accomplit la prière du 'isha. Il ne pria entre ces deux aucune prière surérogatoire* »[149]. Et selon ibn 'Omar: «*Le Prophète regroupa le maghreb et le 'isha sans accomplir entre elles quelque prière surérogatoire. Il pria trois unités pour le maghreb et deux unités pour le 'isha* »[150].

3- Le regroupement lors d'autres voyages au moment de l'heure de la première prière ou la deuxième ou entre les deux. Selon ibn 'Abbâs: «*Lorsqu'il était en voyage, le Messager d'Allah regroupait le dhor et le 'asr, et le maghreb et le 'isha* »[151]. Selon ibn 'Omar: «*Lorsque le Prophèteﷺ était pressé en voyage il*

---

[147] Récit authentique, rapporté par Al Boukharî (1081) et Mouslim (693).
[148] Récit authentique, rapporté par Mouslim (1218).
[149] Récit authentique, rapporté par Al Boukharî (1672) et Mouslim (1280).
[150] Récit authentique, rapporté par Mouslim (1288).
[151] Récit authentique, rapporté par Al Boukharî (1107).

regroupait entre le maghreb et le 'isha »[152]. Et selon Anas: «*Le Prophète ﷺ regroupait entre le maghreb et le 'isha lorsqu'il était en voyage »*[153]. Al Hâfidh ibn Hajjar a dit: «Al Boukharî a rapporté ici trois hadiths: le hadith d'ibn 'Omar qui est lié au fait que le Prophète ﷺ regroupait lorsqu'il était pressé, le hadith d'ibn 'Abbâs qui indique que le Prophète ﷺ regroupait lorsqu'il était sur la route, et le hadith de Anas qui est générale. L'auteur (Al Boukhârî) a indiqué dans le titre du chapitre le jugement général pour indiquer que cela est permis de manière globale, car les jugements spécifiques découlent des décrets généraux. Il veut indiquer par là qu'il pense que le regroupement est permis que le voyageur soit sur la route ou non, ou qu'il soit pressé ou pas[154]. Cet avis est celui de nombreux Compagnons, et il est appuyé par les traditions authentiques.[155] Selon Anas Ibn

---

[152] Récit authentique, rapporté par Al Boukharî (1106) et Mouslim (703).
[153] Récit authentique, rapporté par Al Boukharî (1108).
[154] Voir Fath al Bâri.
[155] **Note: Les savants ont divergé concernant le regroupement des prières en voyage**: a) la permission totale de regrouper deux prières, le dhor et le 'asr et le maghreb et le 'isha, pendant le temps de l'une d'entre elles. C'est l'avis de beaucoup de Compagnons, des successeurs et parmi les jurisconsultes on trouve: at-Thawry, as-Shâfi'y, Ahmad et Mâlik.

b) L'école d'Abou Hanifa n'autorise le regroupement qu'à 'Arafa, et à Mouzdalifa.

c) Il est également rapporté que seul le regroupement retardé est permis, tel qu'il rapporté de l'imam Ahmad dans l'une de ses versions, de Mâlik, et Ibn Hazm. **A la lumière des hadiths authentiques, le premier avis est le plus juste (voir al Moughny et autres).**

Note: Sheykh Al Islam Ibn Taymiya a estimé que l'accomplissement raccourci de chacune des prières en son temps est préférable au regroupement en voyage, si celui-ci n'est pas nécessaire. Car lorsqu'il était en voyage, le Prophète priait généralement les prières à leurs heures fixes, et il ne les a

Mâlik: « *le Prophète ﷺ retardait le dhor jusqu'au 'asr, lorsqu'il voyageait avant l'inclinaison du soleil (qui marque l'entrée de l'heure du dhor), puis il descendait de sa monture et les priait ensemble. Et lorsqu'il voyageait après l'inclinaison du soleil il priait le dhor et partait* »[156]. Dans une version rapporté par al Hâkim: «*Il pria le dhor et le 'asr puis partit* »[157]. J'ai entendu notre Sheikh l'imam 'Abd al 'Azîz ibn Bâz dire: «Ces hadiths indiquent que le voyageur doit prendre en compte le fait qu'il parte avant l'entrée de l'heure de la prière ou non. S'il part avant l'entrée de l'heure il doit faire le regroupement retardé, et s'il part après l'entrée de l'heure il doit pratiquer le regroupement

---

regroupées qu'en de rares occasions. Quant au regroupement à 'Arafa et à Mouzdalifa, tous les savants ont le même avis et cette pratique est rapportée de plusieurs rapporteurs et c'est la tradition du Prophète. Le regroupement n'est pas comme le raccourcissement: en effet, **le raccourcissement est une sounna très recommandée alors que le regroupement est une dérogation occasionnelle qui n'est accomplie qu'en cas de besoin** (voir Majmou' al Fatâwa). Il a dit qu'Allah lui fasse miséricorde: «*Celui qui parmi, le commun des musulmans, place au même rang le raccourcissement et le regroupement des prières est ignorant de la sunna du Prophète et des avis des savants musulmans* » (voir Majmou' al Fatâwa). Par ailleurs, Al Mardâway a dit: «Délaisser le regroupement est préférable selon l'école de l'imam Ahmad. D'autres ont rapporté un avis contraire ».**Sheykh Al 'Uthaymin a dit** dans ach-Charh al Moumti': «*La parole authentique est que le regroupement est une sounna en présence de sa cause, et ce pour deux raisons. Premièrement, c'est une dérogation de la part d'Allah, et Allah aime que l'on profite de Ses dérogations. Deuxièmement, celui qui agit ainsi se conforme à la tradition du Prophète, car il regroupait ses prières en présence d'une raison valable qui lui permettait de le faire* ».

[156] Récit authentique, rapporté par al Boukharî (1106) et Mouslim (703).

[157] Al Hâfidh ibn Hajjar a dit dans Boulough al Marâm (hadith 462): «Sa chaîne de transmission est authentique ».

avancé. Cette pratique est la plus méritoire. Mais quoiqu'il fasse cela lui est permis, car les temps des deux prières sont devenus un seul et même temps, et il n'y a pas de mal qu'il prie au début ou à la fin du temps. Car, lorsqu'il est en voyage ou malade, le temps du dhor et celui du 'asr sont identiques ainsi que celui du maghreb et du 'isha. La pratique la plus méritoire étant malgré tout celle citée précédemment »[158]. La preuve qui indique la permission du regroupement avancé est le récit de Mou'âdh: «*Nous sommes sortis en compagnie du Messager d'Allah à la bataille de Tabouk. Le Prophète ﷺ priait alors le dhor avec le 'asr et le maghreb avec le 'isha* »[159]. La version de Tirmidhy et Abou Dâoud donne plus de précision au sujet du regroupement: «*Lors de la bataille de Tabouk, lorsque le Prophète voyageait avant l'inclinaison du soleil il retardait le dhor et le regroupait avec le 'asr. Et lorsqu'il voyageait après l'inclinaison du soleil il avançait le 'asr et le regroupait avec le dhor puis prenait la route. De même, lorsqu'il partait avant le coucher du soleil il retardait le maghreb et le regroupait avec le 'isha. Et lorsqu'il partait après le coucher du soleil il avaçait le 'isha et le regroupait avec le maghreb* ».[160]

4- Le regroupement des prières en voyage est de trois sortes[161]

a) Lorsque la personne voyage pendant la période de la première

---

[158] Je l'ai entendu lors de son commentaire de Boulough al Marâm, le hadith 462.
[159] Récit authentique, rapporté par Mouslim (106).
[160] Récit authentique, rapporté par At-Tirmidhî (553) et Abou Dâoud (1208-1120). Al Albanî l'a authentifié dans al Irwâ.
[161] Voir Majmou' al Fatâwa.

prière, il s'arrête durant la période de la deuxième prière et les regroupe à ce moment-là. C'est ce qui s'appelle le regroupement retardé, tel qu'il est évoqué dans les deux recueils authentiques d'après Anas, et Ibn 'Omar. Ce regroupement est du même ordre que celui effectué à Mouzdalifa comme nous l'avons vu précédemment.

b) Lorsque le voyageur n'est pas encore partie au moment de la première prière et sera sur la route dans le temps de la deuxième prière il avance celle-ci et la regroupe avec la première. Ce regroupement est du même ordre que celui effectué à 'Arafa, tel que nous l'avons cité d'après Anas dans la version rapportée par Al Hâkim et d'autres, et d'après Mou'âdh dans le recueil de At-Tirmidhy et Abou Dâoud.

c) Lorsque le voyageur s'arrête durant le temps des deux prières. Généralement, le Prophète ne regroupait pas ces deux prières mais les priait plutôt chacune à son temps en les raccourcissant, tel qu'il la fait à Mina et la plupart de ses voyages. Mais il a également regroupé lors d'un arrêt continu, comme cela est rapporté par Mouâdh lors de la bataille de Tabouk: «*Le Messager d'Allah regroupait le dhor et le 'asr ainsi que le maghreb et le 'isha. Un jour, il retarda la prière puis sortit, et pria le dhor et le 'asr ensemble. Après cela il rentra puis ressortit de nouveau et pria le maghreb et le 'isah ensemble* »[162]. Sheikh Al islam Ibn Taymiya a dit: «Ce qui apparaît de ce hadith est que le Prophèteﷺ s'arrêtait lors du voyage et campait dans une tente. Il a retardé le dhor puis est sorti et le pria avec le 'asr. Il regagna ensuite son campement, puis sorti de nouveau et regroupa le

[162] Récit authentique rapporté par An-Nassaï (587), Abou Dâoud (1206) et Mâlik. Al Albanî l'a authentifié.

maghreb et le 'isha. La sortie est l'entrée ne peuvent avoir lieu que d'une habitation, et ces termes ne s'utilisent pas pour celui qui est sur la route. Dans son cas, on dit plutôt: il s'est arrêté et est reparti, et non pas: il est rentré et sorti. Ceci est la preuve que parfois le Prophète regroupait et parfois il ne le faisait pas, même si cette dernière était la plus courante lors de ses voyages. Ceci indique également que le regroupement n'est pas une pratique directement liée au voyage, comme le raccourcissement, mais il est plutôt pratiqué en cas de besoin que l'on soit résident ou en voyage. Car le Prophète a également regroupé les prières alors qu'il était résident, et ce afin de ne pas mettre sa communauté dans la gêne. Ainsi, le voyageur peut regrouper ses prière en cas de besoin qu'il soit en voyage dans le temps de la deuxième prière ou celui de la première et qu'il lui est pénible de s'arrêter. Il peut également le faire pour d'autres raisons: si par exemple il a besoin de dormir et de se reposer au moment du dhor et du 'isha, il fait une halte au moment du dhor alors qu'il est fatigué et affamé, et qu'il a besoin de manger et dormir, il retarde alors le dhor jusqu'au 'asr. S'il a besoin d'avancer le 'isha à l'heure du maghreb afin de dormir directement après cela, ou pour se réveiller au milieu de la nuit afin de reprendre la route, il lui est permis de regrouper ses prières. Quant à celui qui fait une halte de quelques jours dans une ville ou un pays il est considéré comme l'un de ses habitants. S'il lui est permis de raccourcir il ne lui est cependant pas permis de regrouper ses prières[163]. Le hadith de Abou Jouheyfa est pris

[163] Voir Majmou' al Fatâwa. Son élève Ibn al Qayim estime que le regroupement lors d'une halte n'est pas autorisé (voir Zâd al Ma'âd). Notre Sheikh 'Abd al 'Azîz ibn Bâz estime quant à lui qu'il n'y a pas de mal dans cette pratique même si son délaissement est préférable (Majmou' Fatâwa ibn Bâz).

comme argument pour prouver que le voyageur peut regrouper ses prières lorsqu'il fait une halte durant le voyage: «*Je me rendis auprès du Prophète alors qu'il campait dans une tente de cuir rouge à al Abtah à la Mecque lors du pèlerinage d'adieu. Il sorti au moment du dhor vêtu d'une cape rouge. Il accomplit les ablutions puis Bilâl fit l'appel à la prière. Je plantais devant lui une pique (afin qu'elle lui serve de soutra) devant laquelle il pria le dhor et le 'asr deux unités chacune* »[164]. L'imam An-Nawawy a dit: «Ce hadith indique que le voyageur peut raccourcir et regrouper ses prières en voyage. Il indique également que le mieux pour celui qui souhaite regrouper lors d'une halte est qu'il avance la deuxième prière au moment de la première. Quant à celui qui est sur la route dans le temps de la première prière il lui est préférable de la repousser jusqu'à l'entrée de la deuxième »[165]. Et Allah est le Plus Savant. [166]

---

[164] Récit authentique, rapporté par Al Boukharî (187) et Mouslim (503).

[165] Voir le commentaire de Mouslim.

[166] **Sheykh Al 'Uthaymin a cité les divergences des savants concernant le regroupement des prières durant le voyage et à l'arrêt:**

1- certains estiment que le regroupement est uniquement valable pour le voyageur lorsqu'il est sur la route et non pas lorsqu'il s'arrête. Puis il cita leurs preuves.

2- d'autres estiment qu'il est permis au voyageur de regrouper dans tous les cas, qu'il soit sur la route ou à l'arrêt. Ils ont appuyé cet avis par les arguments suivants:

a) le Prophète a regroupé alors qu'il était arrêté pendant la bataille de Tabouk.

b) le hadith de Abou Jouheyfa qui indique que le Prophète a fait une halte à al Abtah lors du pèlerinage d'adieu et y a prié le dhor et le 'asr deux unités.

c) la portée générale du récit d'Ibn 'Abbâs: «*Le Prophète a regroupé le dhor avec le 'asr et le maghreb avec le 'isha à Médine, sans aucune crainte et alors qu'il n'était pas voyageur* ».

d) si le regroupement est permis en cas de forte pluie, il l'est d'autant plus en

5- Le regroupement des prières est permis au malade s'il éprouve de la peine ou de la faiblesse à prier chaque obligation à son heure.

Selon Ibn 'Abbâs: « *Le Messager d'Allah regroupa le dhor et le 'asr ainsi que le maghreb et le 'isha alors qu'il se trouvait à Médine et qu'il ne craignait ni la pluie ni autre chose* ». Dans une autre version: «*Le Prophète pria le dhor et le 'asr ensemble et le maghreb et le 'isha ensemble, alors qu'il ne craignait rien et n'était pas en voyage* ». Ibn 'Abbâs fut interrogé à ce sujet et répondit: «*Afin de ne pas mettre sa communauté dans la gêne* ». Et dans une autre version: «*Afin de ne mettre aucun membre de sa communauté dans la gêne* »[167]. Il a également rapporté: «J'ai prié avec le Prophèteﷺ sept unités ensemble et huit unités ensemble: le dhor et le 'asr et le maghreb et le 'isha »[168]. Al Hâfidh ibn Hajjar a dit: «*Le regroupement n'a donc pas eu lieu à cause de la peur (de l'ennemi), d'un voyage, ou de la pluie torrentielle. Certains savants ont émis l'avis que ce regroupement concernait le malade* »[169]. L'imâm An-Nawawî a dit: «Certains savants ont dit que ce hadith concerne le regroupement en cas

cas de voyage.
e) il est pénible au voyageur d'accomplir chaque prière en son temps, à cause de la fatigue, le manque d'eau ou autres.
Il dit ensuite: «*L'avis le plus juste est que le regroupement est permis au voyageur. Malgré tout il est recommandé pour celui qui est sur la route, et simplement permis pour le voyageur à l'arrêt. Il n'y a pas de mal pour ce dernier de regrouper mais il lui est préférable de le délaisser* » (voir ach-Charh al Moumti').

[167] Récit authentique, rapporté par Mouslim (705).
[168] Récit authentique, rapporté par Al Boukharî (1174) et Mouslim (705).
[169] Voir Fath al Bâri

de maladie ou pour d'autres excuses de ce genre. Cet avis est le plus probable car il est en accord avec la pratique d'ibn 'Abbâs et abou Hourayra, car la maladie est plus pénible que la pluie »[170]. Notre Sheikh l'imâm 'Abd Al 'Azîz ibn Bâz a dit: «L'avis authentique est que le Prophète ﷺ a regroupé les prières pour une contrainte occasionnelle ce jour-là comme la maladie grave, un froid glacial, la présence de boue ou autres. Cet avis est appuyé par la parole d'ibn 'Abbâs lorsqu'il fut interrogé au sujet de la raison de cette pratique: «Afin de ne pas mettre sa communauté dans la gêne ». Ceci est une réponse conséquente, convaincante et suffisante, et Allah est le Plus Savant ». Il est rapporté authentiquement que le Prophète ﷺ ordonna à Himna bint Jahch de retarder le dhor et de le regrouper avec le 'asr et de retarder le maghreb et de le regrouper avec le 'isha lorsqu'elle souffrait de métrorragie[171]. La maladie durant laquelle il est permis de regrouper est celle dont l'accomplissement de chaque prière en son temps devient pénible et affaiblit la personne. Dans ce cas, le malade est libre de pratiquer le regroupement avancé ou retardé en fonction de ce qui lui est le plus facile. Si les deux pratiques sont égales pour lui il est préférable qu'il pratique le regroupement retardé[172].

---

[170] Commentaire de Mouslim.

[171] (Écoulement continuel de sang en dehors de la période de menstrues)NdT. Hadith valable, rapporté par abou Dâoud (287) et at-Tirmidhî (128). Al Albanî l'a rendu bon dans « al Irwâ ». Ibn Qoudâma a dit: «*Il est rapporté de abou 'abdillah qu'il a dit au sujet du récit d'ibn 'Abbâs: pour moi, ceci est une dérogation pour le malade et la femme qui allaite* ». Il dit aussi: «*Le regroupement est également permis pour la femme atteinte de métrorragie, celui qui a des pertes d'urines continues et tous ceux qui sont dans leur cas* » (voir al Moughny).

[172] Sheykh al Islam Ibn Taymiyya a dit: «*L'école de l'imam Ahmad et d'autres*

6- Le regroupement en cas de pluie qui provoque des désagréments pour les prieurs. Selon ibn 'Abbâs: «Le Messager d'Allah regroupa le dhor et le 'asr ainsi que le maghreb et le 'isha alors qu'il se trouvait à Médine et qu'il ne craignait ni la pluie ni autre chose ». Et dans autre version: «Le Prophète ﷺ pria le dhor et le 'asr ensemble et le maghreb et le 'isha ensemble, alors qu'il ne craignait rien et n'était pas en voyage ».Lorsqu'il fut interrogé à ce sujet il répondit: «Afin de ne pas mettre sa communauté dans la gêne »[173]. **Al Majd ibn Taymiya a dit**: «*Ceci indique la légitimité du regroupement en temps de pluie, en cas de peur, et lors de la maladie. Un hadith authentique légifère le regroupement pour la femme atteinte de métrorragie qui est une sorte de maladie*»[174]. **Le grand savant Sheikh Al Albânî a dit** au sujet de la parole d'Ibn 'Abbâs: «*Il ne craignait ni la pluie ni autre chose »: «Il ressort de sa parole que le regroupement en cas de pluie était connu à l'époque du Prophète. Si tel n'était pas le cas il n'y aurait aucun intérêt à le citer comme raison qui justifierait le regroupement. Sois-y donc attentif* »[175]. Sheikh Al islam Ibn Taymiya a dit au sujet de la parole d'ibn 'Abbâs : «*il ne craignait ni la pluie ni autre chose, et n'était pas en voyage* »: «Le regroupement cité par ibn 'Abbâs n'était donc pas pour ces raisons. Par ce hadith, Ahmad a argumenté que le regroupement pour ces raisons est prioritaire sur d'autres comme l'indique ce récit. Ceci constitue une remarque par l'action, car si la gêne est

savants (comme certains compagnons de l'imam Mâlik par exemple) est d'autoriser le regroupement des prières pour le malade lorsqu'il éprouve de la peine (à accomplir les prières à leurs heures). » C'est l'avis de Mâlik, et un groupe des compagnons de as-Shâfi'y (voir Majmou' al Fatâwa).

173 Récit authentique, rapporté par Mouslim (705).

174 Al Mountaqâ fi akhbâr al Moustafâ.

175 al Irwâ.

enlevée par le regroupement sans crainte, pluie ou voyage, la contrainte occasionnée par ces raisons est donc plus en droit d'être dissipée. Le regroupement dans ces cas-là est prioritaire par rapport à d'autres causes moindres que celles-ci »[176]. Des dires ont été rapportés par des Compagnons et des successeurs concernant le regroupement en cas de pluie. Selon Nâfi': «*Lorsque les gouverneurs regroupaient les prières du maghreb et du 'isha en cas de pluie, 'abd Allah ibn 'Omar priait avec eux* »[177]. Selon Hishâm ibn 'Ourwa: «*Abou 'Ourwa, Sa'îd ibn al Mousayab, et abou Bakr ibn 'abd ar-Rahmân ibn al Hârith ibn Hishâm ibn al Moughîra al Makhzoumy regroupaient le maghreb et le 'isha en cas de pluie et ne blâmaient pas ceux qui les dirigeaient en prière* »[178]. Selon Moussa ibn 'Oqba: «*'Omar ibn 'abd al 'Azîz regroupait le maghreb et le 'isha en temps de pluie. Et Sa'îd ibn al Mousayab, 'Ourwa ibn az-Zoubeyr, abou Bakr ibn 'abd ar-Rahmân, et les savants de cette époque priaient avec leurs dirigeants et ne leur reprochaient pas cette pratique* »[179]. **Sheikh al Islam Ibn Taymiya a dit**: «*Ces récits indiquent que le regroupement en cas de pluie était une pratique courante à Médine à l'époque des Compagnons et des successeurs et qu'aucun d'entre eux n'a blâmé cette pratique. Cela montre que cette pratique était connue de tous et autorisée à leur époque. Cependant ces récits n'impliquent pas que le Prophète n'a regroupé qu'en cas de pluie, car il a regroupé pour d'autres*

---

[176] Majmou' al Fatâwa.

[177] Récit authentique, rapporté par l'imam Mâlik dans al Mouwatta, al Bayhaqy. Al Albanî l'a authentifié dans al Irwâ.

[178] Récit authentique, rapporté par al Bayhaqy. Al Albanî l'a authentifié dans al Irwâ.

[179] Récit authentique, rapporté par al Bayhaqy. Al Albanî l'a authentifié dans al Irwâ.

raisons moindres. En effet, il regroupait sans craindre quoique ce soit et en l'absence de pluie, comme il le faisait en voyage. La parole d'ibn 'Abbâs ne veut pas dire qu'il ne regroupait pas pour ces raisons, mais plutôt le contraire, car il regroupa pour des raisons moindres [180]». L'imam Ibn Qoudâma a dit: «La pluie qui permet de regrouper est celle qui trempe les habits et durant laquelle il est pénible de sortir (à la mosquée). Quant à la pluie légère et fine qui ne mouille pas les vêtements elle ne permet pas le regroupement. Ces dispositions s'appliquent également à la neige et à la grêle, car ils sont semblables à la pluie». En cas de pluie et autres, il est préférable d'avancer la seconde prière et la prier avec la première, car c'était la pratique des prédécesseurs et cela est plus commode pour les gens. Il ne fait aucun doute que lorsque le regroupement est permis, le temps des deux prières devient un seul et même temps.[181]

7- Le regroupement en cas de boue et de vent froid et violent. 'Abd Allah ibn 'Abbâs dit au muezzin un jour de pluie: «*Lorsque tu diras « J'atteste qu'il n'y a pas de divinité autre qu'Allah, j'atteste que Mouhammad est le Messager d'Allah » ne dis pas « Venez à la prière », mais dis plutôt: «Priez dans vos maisons »*. Les gens reprouvèrent cette pratique, et il leur dit: «*Vous étonnez-vous de cela? Pourtant, celui qui est meilleur que moi l'a fait (le Prophète). Je sais que la prière du vendredi est une obligation immanquable, mais j'ai craint de vous faire sortir dans*

---

[180] Majmou' al Fatâwa. Certains jurisconsultes évoquent le hadith d'ibn 'Omar selon lequel le Prophète aurait regroupé le maghreb et le 'isha par une nuit pluvieuse. Al Albanî a déclaré dans al Irwâ que cette chaîne de transmission est très faible.

[181] Voir al Moughny.

la boue ». Et dans une autre version: «*Le muezzin d'ibn 'Abbâs appela à la prière un vendredi pluvieux...Puis il dit: J'ai craint que vous marchiez dans la boue* »[182]. [183] **An-Nawawî a dit** que ce hadith est une preuve qui allège l'accomplissement de la prière en groupe en cas de pluie et d'autres excuses semblables. Il indique également que la prière en groupe est obligatoire en l'absence de ces motifs, pour celui qui peut s'y rendre et supporter la gêne comme dans une autre version du hadith: «Que celui qui le souhaite prie chez lui ». La prière en commun est également prescrite en voyage pour celui qui le peut. Le hadith indique également que la prière du vendredi n'est pas obligatoire en cas de pluie et autres causes semblables. L'imam Ibn Qoudâma a dit: «*La boue est une excuse, tel que l'a dit al Qâdy: nos confrères parmi les savants estiment que la boue constitue une excuse car la peine atteint les chaussures et les vêtements comme lors de la pluie. C'est l'avis de l'imam Mâlik* ».[184] « *Cet avis est le plus juste, car la boue souille les chaussures et les habits, et la personne peut glisser et ainsi se salir et tâcher ses vêtements. La boue est identique à la pluie en tant que dérogation permettant de délaisser la prière en*

---

[182] Hadith authentique, rapporté par Mouslim (699).

[183] Note: en résumé, le regroupement est permis dans les cas suivants: en voyage (lorsqu'on raccourcit les prières), pour le malade qui éprouve de la peine à ne pas regrouper, la femme atteinte de métrorragie, la femme qui allaite et qui est gênée de laver ses vêtements à chaque prière, en cas de pluie, en cas de boue, lors de vents froids et violents, et pour toute autre raison qui permet de ne pas accomplir la prière en groupe et la prière du vendredi (voir ac-Charh al Moumti'). A savoir que le regroupement sans raison valable fait partie des grands péchés (Majmou' al Fatâwa).

[184] Voir al Moughny.

commun et le prêche du vendredi ce qui indique qu'elle représente une peine et une gêne dont il faut tenir compte dans le décret». De même, le vent violent lors d'une nuit obscure et froide permet de regrouper les prières car la gêne est réelle. **Sheikh Al Islam Ibn Taymiya fut interrogé au sujet du regroupement entre le maghreb et le 'isha: peut-on le faire en cas de grand froid, de vent violent ou n'est-il permis qu'en cas de pluie?** Il répondit: «*Louange à Allah le Seigneur des mondes. Le regroupement entre les deux prières de nuit est permis en cas de pluie, de vent froid et violent, et de boue. Ceci est l'avis le plus authentique parmi les paroles des savants, et c'est ce qui ressort le plus de l'école de l'imam Ahmad, Mâlik,et d'autres. Et Allah est le Plus Savant* »[185]. Puis il dit: «*Cela est préférable pour eux que de prier chez eux, car délaisser la prière en commun pour prier chez soi est une innovation contraire à la pratique du Prophète. Car la sounna est d'accomplir les cinq prières en groupe à la mosquée, et cela est mieux que de prier chez soi d'après le consensus des musulmans* ». Les savants ont divergé sur la permission de regrouper entre le dhor et le 'asr en présence des raisons qui permettent de regrouper en étant résident. Certains ont dit: le regroupement est seulement permis pour le maghreb et le 'isha car les récits citent la nuit pluvieuse. D'autres ont dit: le regroupement est permis car les termes employés dans les hadiths n'empêchent pas de regrouper en un jour pluvieux, car la raison est la présence de la gêne. Et que celle-ci soit présente de nuit ou de jour le regroupement est permis »[186]. **Mouhammad ibn Qâsim a dit**: «*L'autre avis permet de regrouper entre les deux prières diurnes et les deux prières nocturnes. C'est l'avis choisi*

[185] Majmou' al Fatâwa.
[186] Voir ac-Charh al Moumti'.

par Al Qâdy, Aboul Khattâb, Sheikh Al Islam et d'autres. Al Wazîr n'a rapporté de l'imam Ahmad et d'autres que cet avis et l'a fait prévaloir et à trancher en sa faveur. D'autres savants l'ont rendu authentique, et c'est l'avis d'as-Shâfi'î »[187]. **L'éminent savant As-Sa'dî a dit**: «*L'avis le plus authentique est que le regroupement est permis en présence des raisons qui l'autorisent. L'accomplissement successif des prières et la formulation de l'intention ne sont pas des conditions indispensables à son accomplissement en l'absence de ces motifs »*[188]. **Notre Sheikh l'imam 'Abd Al 'Azîz ibn Bâz a dit**: «*la permission du regroupement est large car il est permis pour le malade, pour les musulmans dans leur mosquée en présence de pluie, ou de boue entre le maghreb et le 'isha ainsi qu'entre le dhor et le 'asr. Par contre, il ne leur est pas permis de raccourcir, car le raccourcissement est spécifique au voyage »*[189]. Il expliqua par la suite que la condition qui permet le regroupement est la présence d'une excuse, s'il celle-ci est présente le regroupement est permis entre le dhor et le 'asr et entre le maghreb et le 'isha. Comme pour le malade, le voyage, et la forte pluie selon le plus sûr des avis des savants. Car d'autres savants ne permettent pas le regroupement entre le dhor et le 'asr en cas de pluie ou de boue, mais le plus juste est que cela est permis comme pour le maghreb et le 'isha, lorsque la pluie et la boue sont cause de gêne. Il n'y a aucun mal à ce que le musulman regroupe entre le dhor et le 'asr en avançant ce dernier, comme pour le maghreb et le 'isha, que ce soit au début de l'heure ou au milieu.Par contre, dans tous les cas, la prière du 'asr ne peut être regroupée

[187] Voir Hashiya ar-Rawd al Mourabba', al Moughny et autres.
[188] Al Moukhtârât al Jaliya.
[189] Majmou' Fatâwa Ibn Bâz.

avec celle du vendredi, car celle-ci est une prière distincte dans ses conditions, sa forme, ses piliers, et sa récompense. La sounna n'a stipulé le regroupement qu'entre le dhor et le 'asr, et il n'a jamais été rapporté que le Prophète regroupa le 'asr avec le vendredi. On ne peut donc établir une analogie et le comparer au dhor. Par contre, si le voyageur accomplit la prière du dhor le jour du vendredi, et n'assiste pas au prêche avec les résidents, il lui est permis de regrouper le dhor avec le 'asr. Car la prière du vendredi n'est pas obligatoire pour le voyageur, et car le Prophète ﷺ regroupa le dhor et le 'asr lors du pèlerinage d'adieu à 'Arafa le jour du vendredi, avec un seul appel à la prière et deux iqâma. Il n'accomplit pas la prière du vendredi ce jour-là. Celui qui, parmi les personnes excusées, regroupe le 'asr avec la prière du vendredi doit refaire le 'asr car il l'a accompli avant son temps et alors que le regroupement ne lui est pas permis. Le regroupement entre le 'asr et le joumou'a n'est donc pas permis que ce soit en voyage, lors de pluie, de boue, ou autres raisons. Celui qui, parmi les personnes excusées, accomplit la prière du vendredi devra obligatoirement prier le 'asr dans son temps[190]. Qu'Allah prie, salut et bénisse notre Prophète Mouhammad, sa famille et l'ensemble de ses Compagnons.

[190] Voir Fatâwa Ibn Bâz, Ach-Charh al Moumti'.

Questions et Réponses Avec Cheikh Al'Uthaymin

Question un : *Quand peut-on considérer que l'on est en voyage?*

Réponse : Certains savants –qu'Allah leur fasse miséricorde – considèrent que le voyage est déterminé par une distance parcourue de 81 à 83 km. D'autres considèrent que c'est la coutume qui permet de qualifier un déplacement comme un voyage. Ainsi, ce que les gens ont pour habitude de dire que telle distance parcourue est un voyage alors on le considère comme tel même si la distance est courte. Et inversement, si les gens n'ont pas l'habitude de nommer telle distance parcourue comme un voyage on ne peut donc le considérer comme tel. Et c'est l'avis pour lequel a opté cheikh Al Islam Ibn Taymiyya- qu'Allah lui fasse miséricorde- et c'est le plus juste du point de vue des preuves scripturaires. En revanche cela est assez difficile d'un point de vue pratique. En effet, certaines personnes peuvent considérer une distance come un voyage et d'autres non. Par contre, le fait de définir une distance est une règle plus claire pour les gens. En définitive, lorsqu'on s'accorde pour dire qu'une distance est considérée comme un voyage du point de vue du nombre de km ou des habitudes des gens il n'y a alors pas de problème. Mais si ces considérations divergent on agit alors en fonction de ce qu'il ya de plus sûr.

Question deux : ***Quel est le jugement de la religion concernant une femme qui voyage sans tuteur légal (mahram)[191] parce que son travail l'exige ?***

[191] Un homme de son entourage familial avec lequel elle ne peut se marier. NdT.

Réponse : C'est interdit (harâm) parce que le prophète ﷺ a dit : une femme ne doit pas voyager si ce n'est avec un tuteur légal (mahram). Et ce, même si son travail le nécessite. Nous disons donc que si elle ne trouve pas de tuteur légal [pour l'accompagner] alors elle ne doit pas voyager.

Question trois *:* Il arrive parfois, lors de long voyage en avion, que certains passagers installés sur leurs sièges s'endorment et font un rêve érotique [et éjaculent durant leur sommeil], ou que d'autres ont oublié qu'ils étaient en état de grande impureté [nécessitant de se doucher pour se purifier], ou encore que certaines femmes voient leurs périodes des règles ou des menstrues prendre fin alors qu'on entre dans l'heure de la prière du fajr. Sachant que l'avion n'atterrira qu'après l'heure durant laquelle il est possible d'accomplir la prière et que manifestement ils ne pourront pas se purifier dans le temps imparti. Et sachant que le règlement intérieur de sécurité de la compagnie interdit formellement de se doucher dans les sanitaires vu qu'ils ne sont pas prévus à cet effet, comment faire ?...

Réponse : S'il est possible de faire le *tayammum*[192] sur les sièges de l'avion alors ils se purifieront ainsi. Mais si cela n'est pas possible parce que les sièges ne sont pas poussiéreux alors ils doivent prier dans cet état même s'ils ne sont pas en état de pureté. Et si par la suite ils parviennent à se purifier comme il convient, ils devront le faire.

[192] Pratique permettant de se purifier pour prier lorsque l'eau n'est pas disponible. Voir sa description dans la question suivante.NdT.

Question quatre *:* la description du tayammum.

Réponse : Il s'agit de taper la paume de ses mains sur la terre et ensuite d'essuyer avec ses mains l'ensemble de son visage, puis de s'essuyer les mains l'une avec l'autre.

Question cinq : Si on ne trouve pas d'eau dans l'avion, que l'eau s'est cristallisé ou qu'une cause quelconque nous empêche de l'utiliser de crainte qu'il s'ensuive un désagrément à bord de l'avion ou encore que la quantité d'eau ne soit pas suffisante. Dans cette situation, comment le passager peut-il faire ses ablutions sachant qu'il n'y a pas non plus de terre pour faire le tayammum. ?

Réponse : Selon ce qui est évoqué dans la question, il est soit difficile de faire ses ablutions ou encore on se retrouve dans l'impossibilité de le faire. Et Allah dit dans le coran qu'il ne nous a imposé aucune gêne dans la religion (s.22/v.78). Le passager doit donc dans ce cas faire le *tayammum* sur les sièges de l'avion dans le cas où il y a un minimum de poussière sur ces sièges. Si ce n'est pas le cas, alors il priera même sans purification du fait de son incapacité à faire ses ablutions. En effet, Allah nous informe dans le coran de le craindre comme on le peut. (s.64 v.16). En revanche, s'il est possible qu'une fois que l'avion atterrisse il joigne cette prière avec la suivante dans son temps imparti pour les faire alors qu'il le fasse. Il doit avoir pour intention de les accomplir dans l'espace-temps imparti normalement pour la deuxième prière (*jam' ta'khîr*) et dans l'aéroport, une fois descendu de l'avion. Mais si cela n'est pas réalisable comme ce peut être le cas s'il s'agit d'une prière qu'on ne peut pas retarder plus qu'à son heure prescrite ou d'une prière qu'on ne peut regrouper avec celle qui la suit comme le

'asr avec le maghrib, le 'ichâ' avec le fajr, le fajr avec le dohr[193]. Dans ce cas on priera selon la situation dans laquelle on se retrouve.

Question six *:* Si le muezzin appelle à la prière et que nous sommes un groupe de voyageurs, nous est-il permit de prier en groupe à la mosquée avant que le deuxième appel (al iqâma) ait lieu de peur de manquer notre vol ou de devoir le retarder. Devons-nous prier chacun de notre côté… que devons-nous faire ?

Réponse : Il est permis de prier avant l'iqâma mais vous devez le faire hors de la mosquée ou à lieu la prière en groupe pour ne pas causer de problèmes

Question sept : Quel est le jugement concernant le fait de partir en voyage après le deuxième appel à la prière du vendredi ?

Réponse : Il n'est pas licite de le faire car Allah dit dans le coran :

يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوٓاْ إِذَا نُودِىَ لِلصَّلَوٰةِ مِن يَوۡمِ ٱلۡجُمُعَةِ فَٱسۡعَوۡاْ إِلَىٰ ذِكۡرِ ٱللَّهِ وَذَرُواْ ٱلۡبَيۡعَۚ ذَٰلِكُمۡ خَيۡرٞ لَّكُمۡ إِن كُنتُمۡ تَعۡلَمُونَ ٩

« Ô vous qui avez cru! Quand on appelle à la Salat du Jour du Vendredi, accourez à L'invocation d'Allah et laissez Tout négoce. Cela est bien meilleur pour vous, Si vous saviez! » (s.62 v.9)

Question huit : Est-il obligatoire de faire l'appel à la prière pour une prière obligatoire durant le voyage ?

[193] En effet, les prières qui peuvent être jointes les unes aux autres sont : le dohr avec le 'asr et le maghrib avec le 'ichâ'. NdT.

Réponse : Oui c'est obligatoire pour un groupe de deux ou plus au vu du hadith : « *Lorsque vient l'heure de la prière que l'un d'entre vous fasse l'appel (al adhân)* ».[194]

Question neuf : Est-il préférable pour le voyageur, lorsqu'il est arrivé à destination, de prier chacune des prières à son heure ou bien de regrouper les prières, le dohr avec le 'asr et le maghrib avec le 'ichâ' ?

Réponse : Le mieux est de prier chaque prière à son heure. Mais si cela lui pèse alors il peut les regrouper. Puisque l'avis qui prévaut à ce sujet est qu'il est permis au voyageur de regrouper les prières même s'il n'est pas sur la route.

Question dix : Lorsque nous sommes à bord [d'un avion], la direction de la qibla évolue en fonction de l'itinéraire et de la trajectoire du vol. La direction de la qibla change donc au cours de la prière ?...

Réponse : Si l'avion change de direction au cours du vol, celui qui prie doit se tourner jusqu'à retrouver la bonne direction. C'est ce que les savants ont dit concernant ceux qui se trouvent à bord d'un bateau. Ils doivent se tourner vers la direction de la qibla même s'ils doivent le faire à plusieurs reprises. Il est obligatoire au commandant de bord de prévenir les passagers et de leur dire que la direction de la qibla évolue et qu'ils doivent donc se tourner vers la bonne direction. Ceci lorsqu'il s'agit des prières obligatoires. Pour ce qui est des surérogatoires ce n'est pas une condition de prévenir les passagers [puisqu'il n'est pas

---

[194] Rapporté par Boukhârî dans le livre de l'adhân chapitre de qui doit faire l'adhân durant le voyage. (no.628).

obligatoire qu'ils soient face à la qibla]. Comme cela a été rapporté authentiquement du prophèteﷺ. [195]

Question onze : Le fait de ne pas rechercher la direction de la qibla durant un voyage en avion annule-t-elle la prière ? Et que veut dire le verset :

قَدْ نَرَىٰ تَقَلُّبَ وَجْهِكَ فِي ٱلسَّمَآءِ ۖ فَلَنُوَلِّيَنَّكَ قِبْلَةً تَرْضَىٰهَا ۚ فَوَلِّ وَجْهَكَ شَطْرَ ٱلْمَسْجِدِ ٱلْحَرَامِ ۚ وَحَيْثُ مَا كُنتُمْ فَوَلُّوا۟ وُجُوهَكُمْ شَطْرَهُۥ ۗ وَإِنَّ ٱلَّذِينَ أُوتُوا۟ ٱلْكِتَٰبَ لَيَعْلَمُونَ أَنَّهُ ٱلْحَقُّ مِن رَّبِّهِمْ ۗ وَمَا ٱللَّهُ بِغَٰفِلٍ عَمَّا يَعْمَلُونَ ﴿١٤٤﴾

144. ***Certes nous Te voyons tourner le visage en tous sens dans le ciel. Nous Te faisons donc orienter vers une direction qui Te plaît. Tourne donc Ton visage vers la Mosquée sacrée. Où que vous soyez, tournez-y vos visages. Certes, ceux à qui le Livre a été donné savent bien que C'est la vérité venue de leur Seigneur. Et Allah n'est pas inattentif à ce qu'ils font*** (V2S144)

Réponse : Il est obligatoire de s'efforcer de trouver la qibla, autant que faire se peut. Et Allah n'impose à aucune âme ce qu'elle ne peut accomplir. Et il n'est pas permis de prier ou bon nous semble sans avoir au préalable fait l'effort de chercher la direction de la qibla. Pour ce qui est du verset 144 de la sourate al-baqara il signifie que quelle que soit l'endroit où vous vous trouvez, tournez-vous vers la mosquée sacrée. Que vous soyez sur terre sur mer ou dans les airs, quel que soit l'endroit. Aussi, il faut savoir que toutes les obligations religieuses n'incombent aux croyants que s'ils ont la capacité de les accomplir. En outre, il faut savoir que pour de nombreux actes d'adoration, il n'est

[195] Boukhârî (400) Muslim(700).

pas obligatoire d'avoir atteind un degré de certitude concernant l'exactitude de notre démarche mais on peut se suffire de ce qui est appelé *ghalabat adhann* c'est-à-dire ce qui est fortement présumé comme étant le juste choix. Et ce, soit parce qu'on est dans l'impossibilité ou alors qu'il est très difficile de faire autrement. Et cette règle s'applique bien dans le cas de la prière dans l'avion pour laquelle il faut s'efforcer de prier dans la bonne direction du mieux qu'on peut.

Question Douze : Je me suis efforcé de connaitre la direction de la qibla lors d'un voyage en avion et j'ai prié dans la direction que j'ai crue bonne. Or, une fois arrivé, on m'a informé que j'avais prié dans une mauvaise direction. Qu'en est-il ?

Réponse : Si tu étais dans ce pays (l'Arabie saoudite. Ndlr) il n'y avait pas lieu de s'efforcer à chercher la direction de la qibla puisqu'il était possible de demander à quelqu'un ou elle se trouvait. Par contre, sur terre, si tu t'étais efforcé de trouver la bonne direction et que tu t'étais trompé, ta prière aurait quand même été valide et tu n'aurais pas eu à la refaire.

Question treize : Si j'ai loupé une prière durant un voyage comme le dohr et le 'asr par exemple et que j'arrive chez moi au moment du maghrib. Dois-je prier le maghrib en premier lieu puis prier le dohr et le 'asr ??? Comment dois-je faire ?

Réponse : Entre en prière avec les fidèles en ayant comme intention de t'acquitter de la prière du dohr. Ensuite, lorsque l'imam fait les salutations qui marquent la fin de la prière relève toi et accompli une quatrième rak'at. Une fois ta prière accomplie, prie le 'asr puis le maghrib.

Question quatorze : Au cours d'un voyage, l'adhan du 'asr débutait et je n'avais pas encore prié le dohr. M'est-il permis dans ce cas de prier le dohr en deux rak'ats et ensuite d'aller prier avec les fidèles à la mosquée ?

Réponse : En principe tu dois prier avec les fidèles qui prient le 'asr en ayant l'intention de t'acquitter du dohr. Ensuite tu pries le 'asr en deux rak'ats. Mais dans le cas où l'iqâma[196] n'a pas encore été fait [et que le temps te le permets] il n'y a pas de mal à ce que tu pries le dohr puis que tu rejoignes les fidèles et prie avec eux le 'asr.

Question quinze : J'étais en train de prier le 'asr et je me suis rendu compte que je n'avais pas prié le dohr. M'est-il permis dans ce cas de changer mon intention (niyya) au cours de la prière ?

Réponse : Non, ne change pas ton intention. Termine ta prière puis pries le dohr.

Question seize : Quel est le jugement concernant une personne qui a prié une prière obligatoire sur son siège à bord d'un avion ?

Réponse : Avant, il faut savoir que si l'heure légale durant laquelle on peut accomplir la prière est arrivée et que l'on n'est pas encore monté à bord de l'avion, il faut accomplir cette prière et prier celle qui la suit en la regroupant[197] à l'aéroport, avant de monter dans l'avion. Mais si l'avion décolle avant l'entrée de l'heure légale de la première prière il pourra attendre de

[196] C'est le second appel à la prière qui annonce l'accomplissement imminent de la prière.

[197] Par exemple le dohr avec le 'asr au début de l'heure du dohr ou le maghrib avec le 'ichâ au début de l'heure du maghrib. NdT.

descendre de l'avion et d'accomplir sa prière en la regroupant avec celle qui la suit[198]. Par contre, si on se retrouve dans l'impossibilité de le faire parce que l'avion décollerait avant l'heure de la première prière et n'atterrirait qu'après l'espace-temps imparti pour prier la deuxième[199]. Dans ce cas, il est obligatoire de prier dans l'avion en respectant les positions debout et incliné en direction de la qibla dans la mesure de ce qui est possible de faire. Voilà pour ce qui est des prières obligatoires. Quant aux prières surérogatoires, on peut les prier assis sur son siège quelle que soit la direction que prend l'avion.

Question dix-sept : Alors que je voyageais à bord d'un avion d'une compagnie aérienne étrangère, j'ai prié au bout d'un des couloirs de l'avion mais une hôtesse de l'air me l'a interdit j'ai donc prié sur mon siège. Qu'en est-il de cette prière ?

Réponse : Ta prière est valide in cha Allah selon la portée globale du verset qui signifie qu'Allah n'impose à aucune âme ce qu'elle ne peut accomplir (s2/v.287) et d'un autre verset ou il est dit de craindre Allah comme on le peut (s.64/v.16).

Question dix-huit : Lors d'un voyage, j'ai prié derrière un imam qui lui était résident. Dois-je dans ce cas prier avec lui la totalité de la prière ou est-ce que je prie uniquement deux rak'ats puis je conclus ma prière en saluant [et je les laisse terminer leur prière] ?

---

[198] En priant le dohr et le 'asr dans l'espace-temps imparti pour prier le 'asr ou encore le maghrib et le 'icha dans l'espace-temps imparti pour prier le 'ichâ'.NdT.

[199] C'est le cas si l'avion décolle avant dohr et n'atterrit qu'après le maghrib ou s'il décolle avant le maghrib et n'atterrit qu'après la moitié de la nuit (qui est la fin du temps imparti pour prier le 'icha'). NdT.

Réponse : Celui qui prie derrière un imam résident alors que lui-même est en voyage doit accomplir la prière avec cet imam dans son intégralité. Qu'il ait prié avec lui depuis le début ou qu'il ait rejoint la prière après qu'ils aient accomplis deux rak'ats ou une seule voire même s'il les rejoints durant le dernier tashahhud. Il doit absolument accomplir la prière dans son intégralité (quatre rak'ats si c'est le dohr le 'asr ou le 'icha et trois si c'est le maghrib. Ndlr) Et ce, en raison de la portée globale du hadith dans lequel le prophète ﷺ dit : « *Priez avec les fidèles la partie de la prière que vous avez pu et complétez la partie que vous avez manqué* ».

Question dix-neuf : Une personne en voyage prie la prière du vendredi avec l'ensemble des fidèles. Peut-il prier le 'asr juste après en la réduisant à deux rak'ats ?

Réponse dix-neuf : Non il ne peut pas réunir le 'asr à la prière du vendredi car les textes de la sunna indique que le regroupement des prières a lieu pour les prières du dohr et du 'asr. Or la prière du vendredi est une prière unique en son genre et différente du dohr que ce soit dans sa forme de par ses conditions ses piliers… on ne peut donc pas la regrouper au 'asr.

Question vingt : Quel est le jugement concernant un voyageur qui, une fois arrivé à destination, s'absente à la prière du vendredi en vue de regrouper les prières du dohr et du 'asr. Il reste ainsi dans sa chambre et écoute le sermon qui a cours ?

Réponse : Cela ne lui est pas permis selon le verset :

يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوٓاْ إِذَا نُودِيَ لِلصَّلَوٰةِ مِن يَوۡمِ ٱلۡجُمُعَةِ فَٱسۡعَوۡاْ إِلَىٰ ذِكۡرِ ٱللَّهِ وَذَرُواْ ٱلۡبَيۡعَۚ ذَٰلِكُمۡ خَيۡرٞ لَّكُمۡ إِن كُنتُمۡ تَعۡلَمُونَ ۝٩

9. Ô vous qui avez cru! Quand on appelle à la Salat du Jour du Vendredi, accourez à L'invocation d'Allah et laissez Tout négoce. Cela est bien meilleur pour vous, Si vous saviez! (S62v9).

Et ce verset est d'une portée globale et recouvre donc tous ceux qui entendent l'adhan qu'ils soient voyageurs ou non. Ce verset a été révélé à Médine, ville où il y avait des résidents et des voyageurs. Et Allah n'a pas excepté les voyageurs pour autant. Il est donc obligatoire pour quiconque entend l'adhan de se rendre à la prière du vendredi même s'il est voyageur. Sauf si cet homme nous dit par exemple : *je ne peux pas je dois poursuivre mon voyage à cette heure-ci* dans ce cas il est excusé. Car en assistant à la prière du vendredi la finalité de son voyage serait caduque. En définitive, l'avis authentique est celui qui indique que le voyageur n'est pas dispensé de la prière du vendredi sauf si son voyage l'amène à être sur la route à cette heure-ci ou qu'il s'arrête par nécessité et entend l'adhan. Dans ce cas-là, il n'aurait pas à le faire. Quant à celui qui s'arrête jusqu'au 'asr ou plus tard dans la nuit alors il n'est pas dispensé de la prière du vendredi.

Question vingt et un : Etant en voyage, un homme prie une prière obligatoire en groupe avec les fidèles. Peut-il procéder au regroupement des prières en accomplissant juste après celle-ci la prière suivante ?

Réponse : Oui il peut le faire. J'illustre ce cas par un exemple : Je suis de la ville de Qâsim et je suis parti à Djeddah. Je veux repartir après le dohr. Je prie le dohr en quatre rak'ats en groupe avec les fidèles puis, je regroupe le 'asr et le réduit en le priant en deux rak'ats tout de suite après.

Question vingt-deux : Certains usent des dérogations durant les voyages et regroupent deux prières en avance comme le dohr et

le 'asr à l'heure du dohr (jam' taqdîm) alors qu'il sait qu'il va arriver chez lui avant le 'asr. Cela est-il permis ?

Réponse : Oui cela est permis mais s'il sait ou qu'il présume fortement qu'il arrivera avant le 'asr alors il est préférable qu'il ne regroupe pas les prières car rien ne le nécessite.

Question vingt-trois : Si je regroupe les prières du maghrib et du 'icha au début de l'heure du maghrib (jam' taqdîm). M'est-il possible de prier le witr juste après le 'icha ?

Réponse : Oui tout à fait puisque le witr est lié au 'icha. Une fois que tu as prié le 'icha il t'est possible de prier le witr que tu ais regroupé le icha avec le maghrib ou non.

Question vingt-quatre : Est-il préférable pour un voyageur de jeûner ou non ?

Réponse : Le mieux est de faire ce qui t'est le plus simple. S'il t'est plus facile de jeûner alors il est préférable qu'il jeûne. Mais s'il est plus facile de ne pas le faire alors le mieux est qu'il ne le fasse pas. Si cela lui est égal de jeûner ou non alors le mieux c'est de jeûner car c'était la pratique du prophète ﷺ et qu'ainsi la personne se dédouanera de toute responsabilité. Et cela est plus léger à l'esprit dans le sens ou le fait de devoir rattraper un jour de jeûne peut peser sur la personne. En fait il y a trois cas de figure :

1- Il lui est plus facile de ne pas jeûner, alors qu'il ne jeûne pas.
2- Il lui est plus facile de jeûner, alors qu'il jeûne.

3- Cela lui est égal de jeûner ou non, alors le mieux est de jeûner.

Question vingt-cinq : Je m'apprêtais à voyager durant le ramadan et j'ai mis l'intention de ne pas jeûner. A mon arrivé à l'aéroport mon vol a été annulé. Quel est le jugement sur ce jour de jeûne sachant que je n'avais pas encore mangé ?

Réponse : A partir du moment où tu avais pour intention de manger (et donc de ne pas jeûner) c'est comme si tu avais rompu le jeûne. Que tu ais mangé ou pas. Tu es donc dans l'obligation de compenser ce jour de jeûne par un autre.

Question vingt-six : Alors que j'étais en voyage, je partais d'Arabie saoudite de nuit ou avait été vue la lune annonçant que le jour du 'aid serait le lendemain. Allant au Pakistan, il était deux heures du matin et j'apprenais que ce pays n'avait pas vu la lune cette nuit-là et par conséquent ils ne fêteraient pas le 'aid le lendemain à mon arrivé chez eux mais continueraient à jeûner ce jour-ci. Devais-je jeûner avec eux ce jour ?

Réponse : Oui il fallait jeûner avec eux car à ton arrivé chez eux tu te retrouves dans un pays en train de jeûner. Même si cela t'amène à jeûner un jour de plus que le mois complet, ce jour de plus est jeûné parce que tu te dois d'agir comme le font les gens du pays dans lequel tu te retrouves. C'est le même cas que celui qui se retrouve dans une situation ou, à Djeddah, il est en train de jeûner mais juste avant le maghrib l'avion qu'il prend décolle en direction de l'ouest et il continue à voir le soleil plus longtemps que prévu. Dans ce cas-là, il doit continuer à jeûner jusqu'à ce qu'il voit le soleil se coucher. Il en est de même à la fin du mois si tu as jeûné trente jours puis que le dernier jour tu

voyages vers un pays qui n'a pas encore déclaré l'entrée du mois suivant alors jeûne un jour de plus dans le cadre de se conformer à la pratique des gens du pays dans lequel tu te retrouves comme l'a dit le prophèteﷺ : « Le début du mois de jeûne, de sa fin et de la fête du sacrifice ont lieu quand le font les gens. »

Question vingt-sept : Celui qui voyage dans un pays alors qu'il a jeûné vingt-huit jours et une fois arrivé au pays de destination il se rend compte qu'ils ont déjà déclaré la fin du ramadan, que doit-il faire ? Et quand doit-il rattraper le jour qu'il lui manque ?

Réponse : S'il voyage le vingt neuvième jour et arrive au pays de destination et trouve les gens en train de jeûner alors qu'il jeûne avec eux. Mais s'ils ont déclaré la fin du ramadan et fêtent l'aid cela ne pose aucun problème. Il jeûnera le jour qu'il lui incombe après le 'aid.

Question vingt-huit : Parfois, durant le ramadan, nous prenons l'avion à l'heure du maghrib. Nous rompons le jeûne à l'aéroport puis embarquons et une fois que l'avion décolle nous apercevons le soleil de façon évidente. Devons-nous nous abstenir de manger ou plutôt terminer notre repas à bord de l'avion.

Réponse : Vous devez terminer votre repas car vous avez rompu votre jeûne en fonction d'une preuve tirée du coran qui est le verset qui dit :

ثُمَّ أَتِمُّوا ٱلصِّيَامَ إِلَى ٱلَّيْلِ

...Puis accomplissez le jeûne jusqu'à la nuit... (s.2/v.187)

Et le hadith qui dit : « *Si la nuit arrive de ce côté, et il montra l'est, et que le jour s'en va de ce côté, et il montra l'ouest, et que le soleil se couche, alors le jeûneur peut rompre son jeûne.* »[200]

Question vingt-neuf : Durant le ramadan, nous jeûnons en voyage et, étant dans l'avion, la nuit tombe alors que nous sommes en vol. Devons-nous rompre le jeûne lorsque le soleil disparait devant nous ou alors devons-nous jeûner en fonction de l'horaire du pays que nous survolons ?

Réponse : Rompt le jeûne lorsque tu vois le soleil se coucher selon le hadith : « Si le soleil se couche de ce côté et que vient la nuit de ce côté alors le jeûneur peut rompre le jeûne »[201]

Question trente : Si, lors d'un vol, il y a du brouillard devant nous, comment pouvons-nous déterminer qu'il est l'heure de rompre le jeûne ?

Réponse : Si vous présumez fortement que le soleil s'est couché alors rompez le jeûne. Puisque le prophète ﷺ a rompu le jeûne un jour où il se trouvait à Médine avec ses compagnons et il y avait beaucoup de brouillard. Puis, une fois qu'ils avaient rompu le jeûne ils ont vu apparaitre le soleil. Le prophète ordonna alors à ses compagnons de s'abstenir de manger[202] mais n'a pas exigé d'eux qu'il rattrape ce jour par un autre.

Question trente et un : Il est bien connu que le prophète ﷺ a interdit en rentrant de voyage d'arriver chez soi la nuit. Or, nous

---

[200] Boukhârî no 1954.
[201] Muslim (1101).
[202] Boukhârî 1959.

voyageons beaucoup et c'est même notre travail qui l'exige. Nous revenons d'ailleurs très souvent de nuit. Comment faire ?

Réponse : L'interdiction ne porte pas exactement sur ce point. Cela concerne plutôt ceux qui rentrent chez eux sans avertir leur famille au préalable. Mais s'il les prévient de son retour il n'est pas concerné par cette interdiction car le Prophète ﷺ a bien indiqué la cause de cette interdiction en disant : « *pour que [son épouse] puisse se coiffer et se préparer durant son absence* »[203]. Ce hadith indique bien que l'interdiction concerne bien celui qui n'a pas informé sa famille de son retour. Mais celui qui les informe et se mettent d'accord lui et sa famille en leur disant par exemple *j'arriverai à minuit* alors il n'a rien à se reprocher.

Question trente-deux : Quand est ce que l'on doit dire l'invocation du voyage quand on prend l'avion ?

Réponse : Quand on est monté à bord et qu'on est installé sur son siège, on peut dire l'invocation.

Fin

[203] Mouslim 715.

Sommaire

Cette science est une religion regardez de qui vous l'apprenez. Ibn Sirin

Etant donné la multitude d'avis divergents autour de la question du voyage, une connaissance approximative de ses règles amènent nombre de croyants à commettre de nombreuses erreurs ou encore à se priver de facilitées octroyées par le Législateur. Il convient donc au commun des musulmans de se référer à l'avis d'un savant reconnu pour son intégrité. Et l'auteur ne s'y est pas trompé en présentant cette épître exposant la jurisprudence du voyage en disant : J'ai beaucoup profité, pour ce travail, des appréciations et corrections de notre Sheikh, l'Imâm ibn Bâz. En annexe, une série de questions réponses avec le cheikh Al-'Uthaymîn met en évidence nombre de situations concrètes. Un ouvrage pratique indispensable en voyage.

DARALMUSLIM

Editeur et Distributeur d'ouvrages authentiques

www.daralmuslim.com

DISTRIBUTION
DAR AL MUSLIM
2 rue Auguste Lacroix 69003 LYON
29 rue Moret 75011 PARIS
TEL: 04.78.60.13.79 / 01.55.28.74.31
contact@daralmuslim.com



Prix : 7 €

ISBN : 978-2-917113-30-1

